

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 74^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 juillet.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Muller, Henry Maret, Bourlon de Rouvre.

Excuses et demandes de congé.

Communication d'un décret de M. le Président de la République portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Communication d'un décret de M. le Président de la République portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances dans la discussion du projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891.

Communication d'une lettre de M. le président du Sénat portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dépôt, par M. Joseph Reinach, au nom du 9^e bureau, d'un rapport sur l'élection de l'arrondissement de Lodève (Hérault).

Dépôt, par M. Baillot, au nom de la commission des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun.

Adoption :

- 1^o Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à s'imposer extraordinairement;
- 2^o Du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Bareilles (Hautes-Pyrénées);
- 3^o Du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de San-Gavino-di-Carbini (Corse);
- 4^o Du projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de « la Possession » détachée de la commune de Saint-Paul (Réunion).

Adoption, après déclaration d'urgence :

- 1^o Du projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et pour le remboursement d'emprunts contractés à la caisse vicinale;
- 2^o Du projet de loi tendant à autoriser le département de la Lozère à créer des ressources extraordinaires pour des travaux départementaux;
- 3^o Du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Francis Laur au Gouvernement, au sujet du traité anglo-allemand et de ses conséquences. — Demande de renvoi à un mois. Adoption, au scrutin.

Adoption du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Discussion du projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891 : MM. Léon Renard, Bastid, Léon Say, Boutin, commissaire du Gouvernement.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Lozère à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux;

Le 2^{er}, tendant à autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à emprunter 6,563,299 fr.;

CHAMBRE, — IN EXTEENO.

CHAMBRE — SÉANCE DU 10 JUILLET 1890

Le 3^e, tendant à autoriser la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à emprunter 730,000 fr. Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 2^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Dépôt, par M. Joseph Reinach, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100,000 fr. au chapitre 47 du budget du ministère de l'intérieur (Matériel du service sanitaire et dépenses diverses, exercice 1890).

Dépôt, par M. Guichard, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pour le service des enfants assistés.

Dépôt, par M. Barbotin, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

Dépôt, par M. le baron de Mackau et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant institution d'assises correctionnelles.

Dépôt, par M. Le Cour, d'une proposition de loi relative à l'abrogation partielle de la loi de 1853 sur les pensions civiles et à la création d'une caisse générale de retraites spéciale pour les employés de commerce.

Dépôt, par M. Jules Jaluzot, d'une proposition de loi sur le timbre unique.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jumel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. Muller. Messieurs, le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » la proposition de l'honorable M. Paulin-Méry. Je dois déclarer que j'ai moi-même déposé dans l'urne un bulletin blanc, tant en mon nom qu'en nom de mon ami M. Loreau. En m'associant à cette proposition, je n'entends nullement faire œuvre de parti, mais affirmer hautement ma conviction que nous devions discuter le budget avant de nous séparer.

M. Henry Maret. Le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « contre » la mise à l'ordre de jour de la loi sur les sucre. C'est une erreur : j'étais absent, et, si j'avais été présent j'aurais voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre. Dans le scrutin, qui a eu lieu, à la dernière séance, sur le crédit demandé pour augmenter le nombre des gardiens de la paix dans la ville de Paris, je suis porté au *Journal officiel* comme « n'ayant pas pris part au vote » ; je déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Granger au premier paragraphe de l'article 18 du projet de loi sur le travail dans les établissements industriels, le *Journal officiel* me porte comme ayant voté « pour » ; je déclare avoir voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Engerand, Buvinier et de Montsaulnay s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Theulier, Turrel, de Plazanet, de Mun et Lemercier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Session ordinaire de 1890 1401

M. Albert Ferry demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

COMMUNICATION DE DEUX DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics ;

« Décreté :

« Art. 1^{er}. — M. Lanjallay, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 juillet 1890.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« ROUVIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics ;

« Décreté :

« Art. 1^{er}. — M. Boutin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées du budget de l'exercice 1891.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 juillet 1890.

« CARNOT.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

TRANSMISSION, PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 9 juillet 1890.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 23 mai et 4 juillet 1890, le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative de l'un de ses

membres, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Le président du Sénat,
E. LE ROYER. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'ÉLECTION

M. Joseph Reinach, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom du 9^e bureau, un rapport sur les opérations électorales qui ont eu lieu le 27 avril 1890 dans l'arrondissement de Lodève. Le rapport conclut à la validation de l'élection de M. Ménard-Dorian.

Comme j'ai été avisé que l'élection doit être contestée, je demanderai à la Chambre de vouloir bien fixer à mardi prochain la discussion des conclusions du rapport.

M. le président. L'élection devant être contestée, le rapport sera inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance de ce jour.

M. Reinach demande, en outre, la fixation à mardi prochain de la discussion des conclusions du rapport tendant à la validation de l'élection de Lodève.

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Pas avant le vote sur les quatre contributions !

M. Joseph Reinach. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'inscription à l'ordre du jour après le projet sur les quatre contributions ?...

L'inscription est ordonnée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Baïhaut, rapporteur. Au nom de la commission des chemins de fer, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

ADOPTION DE PLUSIEURS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, dans leurs articles et dans leur ensemble, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1^{er} PROJET

« Article unique. — La ville de Menton (Alpes-Maritimes) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1891, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 643,000 fr. environ, servira à compléter les voies et moyens de remboursement d'un emprunt précédemment contracté en vertu d'une loi du 20 mars 1889. »

2^e PROJET

« Article unique. — Il sera établi d'office, en 1890, sur la commune de Bareilles (Hautes-Pyrénées), une imposition extraordinaire de 66 centimes 96 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à la somme de 944 fr. 11 environ, servira à combler le déficit du budget de l'exercice courant. »

3^e PROJET

« Article unique. — Il sera établi d'office, pendant cinq ans à partir de 1890, sur la commune de San-Gavino-di-Carbini (Corse), une imposition extraordinaire de 93 centimes 80 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 3,743 fr. 09 environ, servira au paiement des dépenses obligatoires inscrites au budget supplémentaire de 1889. »

4^e PROJET

« Art. 1^{er}. — Le territoire qui formait la section de la Possession est distrait de la commune de Saint-Paul (arrondissement de Sous-le-Vent) de l'île de la Réunion, et érigé en commune distincte qui aura pour chef-lieu la Possession, dont elle prendra le nom.

« Art. 2. — Les conditions du partage des ressources et charges sont réglées ainsi qu'il suit :

« L'encaisse constatée à la fin de l'exercice pendant lequel la séparation aura été prononcée sera partagé entre les deux communes, au prorata des contributions directes perçues dans chacune d'elles.

« Il en sera de même des restes à recouvrer ou à payer.

« La commune de la Possession ne supportera aucune part dans le paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la commune de Saint-Paul.

« La ville de Saint-Paul conservera la propriété de l'hospice, sous la condition de prendre à sa charge les malades de la Possession qui y seront en traitement au jour de sa distraction.

« L'établissement balnéaire de Maffatte deviendra la propriété de la Possession. »

ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois autres projets de loi d'intérêt local. Les rapports n'ayant été distribués qu'aujourd'hui, il y a lieu à déclaration d'urgence en faveur de ces projets.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et après déclaration d'urgence, les trois projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1^{er} PROJET

« Article unique. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1891, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2^e PROJET

« Art. 1^{er}. — Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.40 p. 100, une somme de 110,000 fr. remboursable en vingt ans et applicable aux travaux de construction de l'hôtel de préfecture, d'une prison cellulaire à Mende et de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1891, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de 110,000 fr. autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

3^e PROJET

« Article unique. — Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1891, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Laur la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interroger le Gouvernement au sujet du traité franco-allemand et de ses conséquences. »

Quel jour M. le ministre des affaires étrangères propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Ribot, ministre des affaires étrangères. Je m'en rapporte à la Chambre.

Au centre et à gauche. A un mois ! — Après le budget !

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères déclare s'en rapporter à la Chambre.

On a demandé le renvoi à un mois.

La parole est à M. Laur sur la fixation du jour de la discussion de son interpellation.

M. Francis Laur. Je me permettrai de rappeler à la Chambre que, le 18 juin dernier, paraissait au journal officiel allemand un instrument diplomatique préparatoire qui indiquait qu'entre l'Angleterre et l'Allemagne certaine convention était l'objet de discussions diplomatiques.

L'honorable M. Deloncle manifesta, quelques jours après, le désir d'interroger M. le ministre des affaires étrangères sur cette question. Vous connaissez tous l'issue de

ce débat. M. le ministre des affaires étrangères, je ne dirai pas s'est dérobé, mais a fait comprendre à la Chambre que le moment n'était pas venu, alors qu'une conversation diplomatique s'engageait entre l'Angleterre et lui, d'instituer devant les Chambres françaises un pareil débat.

L'honorable M. Brisson, quelques jours après, a fait la même tentative devant le Parlement. Il n'a pas eu plus de succès. M. le ministre des affaires étrangères, dans un discours dont vous avez tous souvenance, a fait comprendre à M. Brisson, par la même raison qu'il avait allégué vis-à-vis de M. Deloncle, qu'on ne pouvait pas instituer une discussion à la Chambre alors que des conversations diplomatiques étaient engagées.

Messieurs, la raison mise en avant par M. le ministre me paraît aujourd'hui tomber devant la publication qui vient d'avoir lieu de l'instrument diplomatique définitif entre l'Angleterre et l'Allemagne.

La prétention que j'émetts ici n'est pas d'engager le débat sur le fond. Je désire seulement y amener les orateurs compétents. Je désirerais notamment inviter l'honorable M. Brisson à poursuivre son dessein. Comme il le disait avec beaucoup de justesse : « Vous prenez, monsieur le ministre, la responsabilité des à-coup et des imprévus qui peuvent se produire, si le silence au Parlement français continue à se faire. » (*Interruptions.*)

Or, l'imprévu et l'à-coup, c'est la publication du traité définitif signé entre sir Malet et M. Anderson.

Je viens donc demander à la Chambre si le moment ne lui semble pas venu d'ouvrir le débat sur cette grande question du partage de l'Afrique. En réalité, sous nos yeux, sans que nous intervenions en aucune façon, sans qu'une parole soit venue à cette tribune tranquilliser notre pays, on se partage l'Afrique tout entière. Eh bien, je dis et je prétends que ce silence est une véritable abdication de la France.

M. Montaut. C'est de la discussion, cela!

M. Horteur. Parlez sur la fixation du jour de votre interpellation!

M. Francis Laur. Tous les jours au Parlement anglais, soit le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, soit un autre ministre, entretiennent le peuple anglais du traité anglo-allemand. Vous expliquerez difficilement au pays qu'il n'y ait pas place dans la Chambre française pour une interpellation sur cette question, qui semble grave aux peuples qui nous entourent. (*Bruits divers.*)

Messieurs, je ne demande absolument que la lumière.

Je demande que la Chambre fixe elle-même le jour de cette interpellation...

Qu'elle soit faite par n'importe qui; mais qu'elle ait lieu avant la séparation des Chambres!

Plusieurs membres. A un mois! à un mois!

M. Francis Laur. Je n'ai pas l'intention de discuter cette interpellation moi-même; mais je demande à la Chambre de vouloir bien en fixer le jour avant sa séparation, parce qu'il me semble qu'une question de cette importance ne peut pas ne pas être examinée par le Parlement français, alors qu'elle l'est par tous les autres. (*Très bien! sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

M. Michou. Je demande la parole.

M. Henri Brisson. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Michou.

M. Michou. Messieurs, tout le monde sera de mon avis quand j'aurai dit que la question la plus importante à l'heure actuelle, c'est la discussion du budget. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc que l'interpellation ne vienne en discussion que lorsque le budget aura été discuté et voté.

M. le président. La parole est à M. Brisson.

M. Henri Brisson. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un fait personnel. M. Laur disait à la tribune, il y a un instant : J'invite M. Brisson à poursuivre la discussion de l'interpellation qu'il avait déposée il y a quelques jours. Par ce temps de publicité, je préfère dire à la Chambre que l'on m'a remis à l'instant un télégramme de M. Laur; il m'avait été adressé chez moi, je l'ai reçu ici; il est ainsi conçu :

« Monsieur et cher collègue, je suis tout décidé, si vous voulez intervenir dans mon interpellation, à monter à la tribune et à dire que, m'inclinant devant l'autorité et la compétence de l'ancien président de la Chambre, je serai heureux de lui laisser la parole, à condition que le débat ait toute l'ampleur que la gravité des circonstances me paraît comporter.

« Veuillez me faire dire, à la Chambre, si cela vous agrée.

« Votre dévoué, « LAUR.

« 10 juillet 1890. »

Je viens d'avoir l'honneur de répondre à M. Laur que je lui laissais toute sa liberté et que je garde la mienne. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Nous sommes en présence de deux propositions : l'une, tendant au renvoi de l'interpellation à un mois; l'autre, tendant à remettre la fixation du jour de la discussion après le vote du budget. (*Exclamations.*)

Un membre à droite. Ce n'est pas réglementaire.

M. le président. Messieurs, entendons-nous! Il ne s'agit pas du vote de tout le budget, mais seulement du projet relatif aux quatre contributions, lois dont nous allons aborder tout à l'heure l'examen. C'est bien là, je crois, le sens de la proposition de M. Michou?

M. Michou. Parfaitement, monsieur le président.

M. Francis Laur. J'accepte la fixation de l'interpellation après la discussion de la loi budgétaire à l'ordre du jour. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. M. Laur est d'accord avec M. Michou. (*Exclamations.*)

M. Laurençon. Nous demandons le renvoi à un mois!

M. le président. Laissez-moi poser la question. Je sais bien qu'on a proposé le renvoi à un mois.

M. Laurençon. C'est le mode de procéder le plus simple.

M. le président. C'est le mode de procéder le plus simple, dites-vous? Mais les questions ne se résolvent pas ainsi : il faut commencer par faire connaître à la Chambre les diverses propositions entre lesquelles elle a le choix; il n'y a pas de délibération libre et éclairée sans cette condition. (*Marques d'assentiment.*)

Il y a une proposition de M. Michou, si je ne me suis trompé, qui tendrait à remettre après la discussion des quatre contributions la fixation du jour où l'interpellation serait développée.

M. Michou. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Il y a ensuite une proposition tendant à renvoyer la discussion de l'interpellation à un mois.

C'est cette dernière proposition que je vais mettre aux voix, parce que c'est celle qui demande le terme le plus éloigné.

Il y a une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Gabriel, Granger, G. Laporte,

Argeliès, Aimel, Chiché, Naquet, Dumontel, Le Veillé, Jourde, Couturier, E. Roche, Turigny, Laur, Cluseret, Laguerre, André Castelin, Ferroul, Théron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

NOMBRE DES VOTANTS.....	401
MAJORITÉ ABSOLUE.....	201
POUR L'ADOPTION	220
CONTRE.....	181

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'interpellation est renvoyée à un mois.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890; 3^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Personne ne demande la parole?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

TITRE I^{er}

EXERCICE 1889

1^o Budget ordinaire.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 8,206,081 fr. 64.

« Ces crédits sont répartis par ministères et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ÉTAT A

Ministère des finances.

4^o PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

« Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 7,000 fr.

Ministère de la justice et des cultes.

1^{re} section. — Service de la justice.

« Chap. 14. — Matériel et menues dépendances de la cour d'appel d'Alger, et frais de passages gratuits, 758 fr.

Ministère des affaires étrangères.

1^{re} section. — Service ordinaire.

3^o PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 17,823 fr.

« Chap. 7. — Frais de service des résidences, 162, 580 fr.

« Chap. 9. — Frais de voyage et de courriers, 320,336 fr.

« Chap. 10. — Présents diplomatiques, 12,218 fr.

« Chap. 11. — Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 14,628 fr.

4^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

« *Chapitre unique.* — Remise de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires, 4,083 fr.

Ministère de la guerre.

« Chap. 10. — Etats-majors, 256,758 fr.

« Chap. 13. — Infanterie (Solde des corps de troupes), 4,237,395 fr.

« Chap. 15. — Cavalerie (Solde des corps de troupes), 549,431 fr.

« Chap. 16. — Artillerie (Solde des corps de troupes), 226,128 fr.

« Chap. 20. — Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique, 447,385 fr.

« Chap. 27. — Service de marche, 709,300 francs.

« Chap. 48. — Solde de non-activité, solde et gratification de réforme, 66,400 fr.

Ministère de la marine.

« Chap. 2. — Officiers de marine et équipages, 1,099,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

« Chap. 43. — Lycées nationaux de garçons, 35,158 fr. 64.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889. »

(Les divers chapitres de l'état A sont successivement mis aux voix et adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article 1^{er}.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit supplémentaire de 11,117 fr. applicable au chapitre 17 (Frais de justice criminelle en Tunisie).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du remboursement d'égale somme qui sera effectué par le gouvernement beylical. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, une somme de 5,556,325 fr. 65 est et demeure définitivement annulée conformément au tableau B annexé à la présente loi.

ETAT B

Ministère des finances.

4^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

« Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 7,500 fr.

Ministère de la justice et des cultes.

1^{re} section. — Service de la justice.

« Chap. 43. — Personnel de la justice française en Algérie, 758 fr.

Ministère des affaires étrangères.

1^{re} section.

3^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 16 ter. — Frais de représentation du ministre (Exposition), 33,588 fr.

Ministère de la guerre.

« Chap. 11. — Ecoles militaires (Personnel), 3,280 fr.

« Chap. 12. — Personnel hors cadre ou non classé dans les corps de troupes, 366,270 fr.

« Chap. 14. — Troupes d'administration (Solde des corps de troupes), 237,260 fr.

« Chap. 17. — Génie (Solde des corps de troupes), 118,160 fr.

« Chap. 18. — Train des équipages militaires (Solde des corps de troupes), 63,700 francs.

« Chap. 19. — Télégraphie militaire (Solde des corps de troupes), 19,710 fr.

« Chap. 21. — Garde républicaine, 108,950 francs.

« Chap. 22. — Vivres, 400,000 fr.

« Chap. 24. — Fourrages, 1,300,000 fr.

« Chap. 26. — Service de santé (Matériel d'exploitation), 160,000 fr.

« Chap. 28. — Habillement et campement (Personnel d'exploitation), 3,870 fr.

« Chap. 30. — Lits militaires, 246,000 fr.

« Chap. 31. — Transports spéciaux, 46,000 francs.

« Chap. 32. — Recrutement, 28,740 fr.

« Chap. 33. — Réserve et armée territoriale, 24,570 fr.

« Chap. 37. — Recensement des chevaux et mulets, 20,000 fr.

« Chap. 39. — Etablissements de l'artillerie (Personnel d'exploitation), 2,310 fr.

« Chap. 40. — Etablissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation), 226,400 fr.

« Chap. 41. — Poudres et salpêtres (Personnel d'exploitation), 13,290 fr.

« Chap. 42. — Poudres et salpêtres (Matériel d'exploitation), 328,150 fr.

« Chap. 43. — Etablissements du génie (Matériel d'exploitation), 80,000 fr.

« Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel), 100,000 fr.

« Chap. 46. — Invalides de la guerre (Personnel), 8,670 fr.

« Chap. 47. — Invalides de la guerre (Matériel), 4,020 fr.

Ministère de la marine.

« Chap. 3. — Troupes de la marine, 400,000 fr.

« Chap. 8. — Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes, 300,000 fr.

« Chap. 26. — Habillement (Achats directs et indemnités représentatives), 250,000 fr.

« Chap. 27. — Vivres (Achats directs et indemnités représentatives), 150,000 fr.

« Chap. 33 bis. — Participation du ministère à l'Exposition universelle de 1889, 20,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

« Chap. 20. — Observatoire de Paris, 60,000 fr.

2^{re} section. — Beaux-arts.

« Chap. 43. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, 81,462 fr. 19.

« Chap. 48. — Restauration de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux, 92,042 fr. 88.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

« Chap. 33. — Dépenses relatives à la construction des prototypes internationaux, 18,624 fr. 67.

Ministère de l'agriculture.

3^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 35 bis. — Barrage des Grands-Cheurfas, 233,000 fr. »

(Les chapitres du tableau B sont adoptés, ainsi que l'article 3.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, par la loi de finances du 29 décembre 1888 et par des lois spéciales, au titre du budget de l'exercice 1889 et imputables sur l'indemnité de 10 millions versée par le gouvernement malgache, une somme de 2,130,000 fr. applicable au chapitre 2 de la 2^e section (Protectorats). — Dépenses des résidences à Madagascar, est et demeure définitivement annulée, sauf report à l'exercice 1890. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889 et imputables sur les fonds de concours versés par les villes, départements, chambres de commerce et autres intéressés, une somme de 781,666 fr. 32 applicable au chapitre 47 de la 2^e section (Travaux extraordinaire. — Amélioration et achèvement des ports maritimes) est et demeure définitivement annulée, sauf report à l'exercice 1890. » — (Adopté.)

2^o Budget extraordinaire.

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, une somme de 16 millions 940,000 fr. est annulée aux chapitres ci-après, sauf report à l'exercice 1890:

1^o Ancienne dotation.

« Chap. 2. — Génie.....	500.000
« Chap. 8. — Dépôt de la guerre.....	2.250.000
« Total.....	2.750.000

2^o Nouvelle dotation.

« Chap. 14. — Equipages de campagne.....	400.000
« Chap. 15. — Armement des places.....	1.440.000
« Chap. 16. — Armement des côtes.....	215.000
« Chap. 17. — Equipages de siège.....	2.050.000
« Chap. 19. — Munitions..	2.200.000
« Chap. 20. — Dépenses diverses.....	810.000
« Chap. 20 bis. — Bâtiments et machines.....	4.785.000
« Chap. 22. — Frontière de l'Est	630.000
« Chap. 25. — Magasins à poudre.....	360.000
« Chap. 28. — Chemins de fer.....	1.000.000
« Chap. 30. — Subsistances	300.000
« Total.....	14.190.000
« Total général.....	16.940.000
— (Adopté.)	

TITRE II

EXERCICE 1890

1^o Budget ordinaire.

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,903,279 fr. 65.

« Ces crédits sont répartis par ministères et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ETAT C

Ministère des finances.

1^o PARTIE. — DETTE PUBLIQUE

« Chap. 30. — Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires, 30,000 fr.

3^o PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 50 bis. — Amélioration du service des secours contre l'incendie, 60,000 fr.

« Chap. 60 bis. — Achat de documents destinés à la bibliothèque de la cour des comptes (legs Berger), 10,000 fr.

4^o PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

« Chap. 84. — Matériel de l'administration des douanes (France), 200,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

1^o section. — Service de l'intérieur.3^o PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 33,000 fr.

« Chap. 6. — Frais de représentation des agents diplomatiques, 25,400 fr.

« Chap. 7. — Frais de service de résidences, 560,000 fr.

« Chap. 8. — Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires, 25,000 francs.

« Chap. 11. — Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 90,000 fr.

« Chap. 12. — Secours, 10,000 fr.

« Chap. 19. — Réparations à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, 32,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

1^o section. — Service ordinaire.3^o PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

« Chap. 76. — Part contributive de la France dans les dépenses de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1888, 1889 (loi du 27 mars 1887), 10,750 fr.

Ministère de la guerre.

« Chap. 10. — Etats-majors, 130,000 fr.

Ministère de la marine.

« Chap. 2. — Officiers de marine et équipages, 1,000,000 fr.

« Chap. 32. — Participation du ministère de la marine à l'Exposition de 1889 (Frais d'impression de rapports), 2,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^o section. — Instruction publique.

« Chap. 20. — Observatoire de Paris, 60,000 fr. »

2^o section. — Beaux-arts.

« Chap. 56. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, 81,462 fr. 10.

« Chap. 57. — Restauration de peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux, 92,042 fr. 88.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1^o section. — Commerce et industrie.

« Chap. 35. — Construction des prototypes internationaux, 18,624 fr. 67.

3^o section. — Colonies.

« Chap. 6. — Personnel des services militaires aux colonies, 100,000 fr.

Ministère de l'agriculture.

« Chap. 38 bis. — Barrage des Grands-Cheurfas, 233,000 fr.

Ministère des travaux publics.

2^o section. — Travaux extraordinaires.

« Chap. 58. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'Etat.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890. »

(Les chapitres de l'état C et l'article 7 sont adoptés.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 27,225 fr. applicable au chapitre 15 de la 1^o section (Service de la justice). — Personnel de la justice française en Tunisie.)

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du remboursement d'égale somme qui sera effectué par le gouvernement beylical.

« Par suite, les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme égale de 27,225 fr. à inscrire au paragraphe 7 (Recettes d'ordre. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais de la justice française en Tunisie). » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 2,130,000 fr. applicable au chapitre 2 de la 2^o section (Protectorats. — Dépenses des résidences à Madagascar).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources affectées, par imputation sur l'indemnité de 10 millions versée par le gouvernement malgache, aux crédits dont l'annulation est prononcée par l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, un

crédit supplémentaire de 781,666 fr. 32 applicable au chapitre 46 de la 2^o section (Travaux extraordinaires — Amélioration et achèvement des ports maritimes).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1890 par la loi de finances du 17 juillet 1889 et par des lois spéciales, une somme de 1,130,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux ministères et aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

1^o PARTIE. — DETTE PUBLIQUE

« Chap. 25. — Pensions militaires de la guerre, 130,000 fr.

Ministère de la marine.

« Chap. 26. — Habillement (Achats directs et indemnités représentatives), 1 million. » — (Adopté.)

2^o Budget extraordinaire.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de 16,940,000 fr. applicables aux chapitres ci-après :

1^o Ancienne dotation.

« Chap. 2. — Génie.....	500.000
« Chap. 8. — Dépôt de la guerre,.....	2.250.000

2^o Nouvelle dotation.

« Chap. 14. — Equipages de campagne	400.000
« Chap. 15. — Armement des places.....	1.440.000
« Chap. 16. — Armement des côtes.....	215.000
« Chap. 17. — Equipages de siège.....	2.050.000
« Chap. 19. — Munitions..	2.200.000
« Chap. 20. — Dépenses diverses.....	810.000
« Chap. 20 bis. — Bâtiments et machines.....	4.785.000
« Chap. 22. — Frontière de l'Est.....	630.000
« Chap. 25. — Magasins à poudre.....	360.000
« Chap. 28. — Chemins de fer.....	1.000.000
« Chap. 30. — Subsistances	300.000

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées :

« 1^o Par imputation sur le produit de l'emprunt de 500 millions de 1886, aux crédits dont l'annulation est prononcée par l'article 7 de la présente loi, jusqu'à concurrence de....

« 2^o Par imputation sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (émission de 1889), aux crédits dont l'annulation est prononcée par le même article de la présente loi, jusqu'à concurrence de..... 14.190.000 » — (Adopté.)

TITRE III

EXERCICES CLOS

« Art. 13. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886 et 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 1,089,247 fr. 18, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état D ci-annexé.

ETAT D

« Ministère de l'intérieur, 1,115 fr. 45.
« Ministère des affaires étrangères, 368,823 francs 81.

« Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, 3^e section (Service colonial), 7,522 fr. 06.

« Ministère de l'agriculture, 792 fr. 07.

« Ministère des travaux publics, 710,993 francs 79.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(L'état D et l'article 13 sont adoptés.)

TITRE IV.

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 14. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 86,533 fr. 48.

« Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état E ci-annexé :

ETAT E

« Ministère de la justice et des cultes, 2^e section (Service des cultes), 4,578 fr. 16.

« Ministère des affaires étrangères, 9,916 francs 89.

« Ministère de l'intérieur, 8,142 fr. 95.

« Ministère de la marine, 3,070 fr. 55.

« Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, 3^e section (Colonies), 5,466 fr. 72.

« Ministère des travaux publics, 55,358 francs 21.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant. »

(L'état E et l'article 14 sont adoptés.)

TITRE V

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Ministère de la justice et des cultes.

Budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1890, des crédits extraordinaires s'élevant à 30,000 fr. à inscrire aux chapitres ci-après :

« Chap. 22. — Travaux de couverture à la maison de Saint-Denis..... 10.000

« Chap. 23. — Ameublement du palais de la Légion d'honneur..... 20.000

« Total égal.... 30.000

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources prévues à l'article suivant. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour l'exercice 1890 sont augmentées d'une somme de 30,000 fr. à inscrire au chapitre 2 (Supplément à la dotation). » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

« Art. 17. — Sur le crédit extraordinaire de 683,000 fr. ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, par la loi du 29 mai 1889, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1889, une somme de 138,500 fr. est et demeure annulée au chapitre 7 (Acquisition de terrain et construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne). » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1890, un crédit extraordinaire de 138,500 fr., qui sera classé à un chapitre à ouvrir sous le n° 7 (Construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le chapitre 5 (Excédent des recettes sur les dépenses) du même exercice, et, s'il est besoin, au moyen d'un prélèvement sur le compte de la dotation. » — (Adopté.)

TITRE VI

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 19. — Sur le crédit de 54 millions ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1889, au titre des services spéciaux du Trésor, par l'article 11 de la loi de finances du 29 décembre 1888, au compte « Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts », une somme de 27,493,624 fr. 81 est et demeure définitivement annulée. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, au titre des services spéciaux du Trésor, en augmentation des crédits ouverts par la loi de finances du 27 juillet 1889, un crédit de 27,493,624 fr. 81 applicable au compte « Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen du transport en somme égale à l'exercice 1890 des ressources affectées aux crédits annulés par l'article précédent. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	304
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1891

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891.

La parole est à M. Renard.

M. Léon Renard. Messieurs, je suis monté à la tribune, non pour discuter au fond le projet de loi qui vous est soumis, — je n'ai ni la compétence ni l'autorité nécessaires pour le faire, — mais j'ai tenu à présenter à la Chambre une courte observation préjudiciale dont, je le pense, la gravité ne lui échappera pas.

Lors du vote de la loi de finances du 8 août 1885, qui a prescrit le recensement des propriétés bâties avec l'évaluation de la valeur locative de chacune d'elles, il a été déclaré — le *Journal officiel* en fait foi — que l'intention du Parlement était, non d'accroître les charges des contribuables, mais d'étudier une répartition plus équitable de l'impôt.

L'opération a donc été considérée comme un simple travail de statistique ne devant pas modifier la situation générale ni la situation individuelle des contribuables.

Elle s'est effectuée dans la plupart des communes très légèrement et sans que les évaluations nouvelles aient été sérieusement discutées. Cependant la dépréciation considérable due à la crise agricole, et dont la répercussion s'était fait sentir en beaucoup de points sur la propriété bâtie, motivait de sérieuses réductions.

En outre, l'administration procéda dans des conditions toutes nouvelles. Ainsi, précédemment, l'appréciation des revenus fonciers en ce qui concerne les propriétés bâties ne portait pas sur le matériel des usines. Cette fois, les contrôleurs se sont basés sur la valeur locative inscrite sur les feuilles des patentnes, appliquant le taux de 5 p. 100 à la valeur des bâtiments et celui de 10 p. 100 à la valeur du matériel.

Or, dans bien des cas, cette différence dans la manière de procéder a dû avoir pour effet de doubler la contribution ou de l'élever à un taux presque égal à celui du droit principal de la patente.

Il me suffira, je pense, de cette simple constatation pour établir, en dehors de toute discussion sur les évaluations elles-mêmes, combien se trouve modifiée la situation des contribuables.

Et qu'on ne me dise pas qu'ils avaient été prévenus des surcharges qui pouvaient leur être imposées! Voici, en effet, en quelques termes les préfets, ou du moins le préfet du Nord, — j'emprunte cette citation au recueil même des actes de la préfecture — transmettait aux maires du département, à la date du 25 août 1887, les instructions du Gouvernement :

« A MM. les sous-préfets et maires du département.

« Lille, le 25 août 1887.

« Messieurs, la loi de finances du 8 août 1885 a prescrit (art. 34) le recensement de toutes les propriétés bâties, avec l'évaluation de la valeur locative de chacune d'elles.

« Il doit être prochainement procédé, par les soins de l'administration des contributions, à cette opération, pour laquelle le concours des municipalités sera nécessaire, et j'ai à cet effet l'honneur de vous adresser les présentes instructions, que M. le ministre de l'intérieur a concertées avec M. le ministre des finances.

« J'appellerai tout d'abord votre attention sur un point essentiel.

« Il est à craindre que le recensement n'éveille quelques défiances et que, se méprenant sur son véritable but, les propriétaires ne considèrent cette mesure comme devant aboutir à une aggravation d'impôts.

« Une pareille interprétation serait absolument erronée.

« En se reportant à la discussion qui a précédé le vote de la loi du 8 août 1885 (*Journal officiel* du 17 juillet 1885, page 1495 et suivantes), il est facile de se convaincre, en effet, que la pensée du Parlement, en

prescrivant le recensement des propriétés bâties, a eu pour but, non d'accroître les charges qui pèsent sur les contribuables, mais uniquement d'arriver à une répartition plus rationnelle et plus équitable de l'impôt.

« Il importe donc, messieurs, que vous vous pénétriez bien de cette pensée et que vous la fassiez connaître à vos administrés afin de prévenir des appréhensions qui ne seraient pas justifiées. »

Tel a été le langage des préfets chargés de transmettre aux intéressés les instructions des ministres des finances et de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Confiants dans cette assertion, les contribuables, un peu trop crédules, ont laissé faire sans proteste.

Les répartiteurs se sont souvent abstenus des visites de recensement, qu'ils faisaient perdre beaucoup de temps, car l'opération exigeait de nombreuses démarches, et le travail a été fait, dans la plupart des communes, sans discussion et sans contrôle sérieux.

Aussi, lorsque le Gouvernement et la commission du budget font état d'une plus-value de 19 ou 20 millions sur les propriétés bâties, il est à prévoir qu'ils éprouveront de singuliers mécomptes; car d'innombrables réclamations se produiront, et les résultats espérés seront certainement bien inférieurs aux prévisions budgétaires.

En résumé, messieurs, la question sur laquelle j'appelle en ce moment l'attention de la Chambre est celle-ci : Est-il possible, est-il admissible, après avoir dit aux contribuables : « Ouvrez-nous vos maisons, vos ateliers, vos usines, pour un recensement purement statistique qui ne modifiera en rien vos charges, que vous n'avez par conséquent nul intérêt à contrôler ou à discuter », que l'on vienne leur dire aujourd'hui : « Nos évaluations dépassent de 30, 40 ou 50 p. 100 les évaluations précédentes; nous allons vous frapper, en conséquence, d'une contribution proportionnelle ?

M. le vicomte de Villebois-Marcuil. C'est vrai! Cela s'est fait partout.

M. Léon Renard. Je déclare que je considérerai cet acte comme un véritable abus de confiance. (*Mouvements divers.*)

Sur le fond même du projet du Gouvernement, je ne m'étendrai pas longuement, laissant à des collègues plus rompus aux questions financières le soin de l'apprécier. J'estime, toutefois, que le principe en est louable, et je préférerais qu'une révision générale et contradictoire déterminât, tant pour la propriété foncière proprement dite que pour la propriété bâtie, l'impôt de quotité d'après lequel elles devraient être frappées. Outre que ce mode de procéder serait absolument équitable, il présenterait une beaucoup plus grande simplicité. Tel département d'ailleurs serait tout différemment imposé, si l'évaluation générale, en France, avait été faite en vue de l'établissement d'un impôt de quotité.

Quant au contribuable, il y verrait un peu plus clair qu'aujourd'hui dans les feuilles souvent très obscures qui représentent pour lui la carte à payer. (*Sourires approbatifs à droite.*)

En Belgique, du reste, c'est ainsi que les choses se passent : depuis 1867, l'impôt foncier est un impôt de quotité tant pour la propriété bâtie que pour la propriété non bâtie. Tout est tellement simplifié que le contribuable belge peut établir lui-même sa cote, le revenu cadastral étant considéré en principe comme inimmuable, sauf pour les modifications apportées aux bâtiments. La loi budgétaire se borne à fixer chaque année le taux de l'impôt qui depuis longtemps représente environ 7 p. 100 du revenu cadastral.

Je ne discute donc pas le principe même du

projet du Gouvernement; bien plus, je regrette que la commission du budget ait cru devoir l'abandonner et qu'elle ait renoncé à l'impôt de quotité pour maintenir le principe de l'impôt de répartition.

Mais je demande qu'il ne soit pas appliquée par une véritable surprise et avant une révision générale et complète du cadastre. Il me paraît inadmissible, messieurs, que vous consentiez aujourd'hui à voter au pied levé, et dans de semblables conditions, un projet qui ne remédie pas au mode défective de la répartition actuelle et qui, d'autre part, pour certains départements, — pour l'Allier, par exemple, — donne lieu à des surcharges s'élevant jusqu'à 65 p. 100 sur la propriété bâtie.

Je sais bien qu'en échange on fait miroiter à nos yeux la compensation qui peut résulter pour certains départements du dégrèvement de la propriété non bâtie. Mais ici encore les anomalies sont flagrantes. Je vous parlais, il y a un instant, du département de l'Allier. Eh bien, ce département, précisément, ne jouira d'aucun dégrèvement, le taux de l'impôt foncier restant fixé pour lui à 2.98 p. 100.

Pour le Nord, — le département que j'ai l'honneur de représenter, — le dégrèvement de l'impôt foncier qui passera de 3 fr. 60 à 3 fr. 45 p. 100, représentera à peine une diminution de 31 centimes par hectare. Mais, en revanche, la propriété bâtie, et notamment la propriété industrielle, y sera grevée d'une surcharge de près de 40 p. 100, c'est-à-dire que nous payerons de ce chef 1,065,000 fr. de plus par an. (*Mouvements divers. — C'est très vrai! à droite.*)

Enfin, le département de la Seine verra l'impôt sur ses propriétés bâties s'augmenter de 43 p. 100 et il ne jouira, lui non plus, d'aucun dégrèvement sur la propriété foncière non bâtie.

Je bornerai là, messieurs, ces très courtes observations, dont vous avez déjà saisi toute la portée.

J'ai d'ailleurs trop de confiance dans les sentiments d'équité et de justice de la Chambre, pour croire qu'elle puisse à l'heure actuelle, et avant une révision générale du cadastre, sanctionner par ses votes de semblables propositions. (*Très bien! et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du budget.

M. Adrien Bastid, rapporteur. Messieurs, en présence d'un projet aussi complexe et soulevant des questions aussi graves que celui qui est actuellement soumis à vos délibérations, vous penserez sans doute qu'il est bon que, dès le début même de la discussion, le rapporteur spécial de la commission du budget intervienne, non seulement pour répondre aux objections qui viennent d'être soulevées par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, mais aussi pour exposer les grandes lignes du projet qui vous est actuellement soumis et pour indiquer le véritable caractère des propositions qui vous sont faites. (*Marques d'approbation à gauche et au centre.*)

C'est qu'en effet le projet de loi en discussion n'est pas de ceux qui ont été élaborés soit par un ministre des finances, soit par une commission du budget, en vertu de conceptions qui leur soient propres, pour donner satisfaction à leurs idées particulières. Ce projet est la mise à exécution de dispositions législatives antérieures que nous vous demandons de sanctionner aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Dénégations à droite.*)

Quelles sont donc les inégalités que les dispositions législatives auxquelles je fais

allusion ont entendu faire disparaître? Quelle est la manière dont on a conçu le remède à apporter à l'état de choses actuel? Quelle est, enfin, la valeur du projet qui vous est actuellement soumis?

Telles sont, messieurs, les questions dont je voudrais rapidement parcourir le cercle.

Et d'abord, je rappellerai les inégalités dans la répartition, inégalités qui remontent à la création même de l'impôt foncier.

Sans doute, l'Assemblée constituante de 1790 avait posé le véritable principe en cette matière : elle avait déclaré que l'impôt devait être proportionnel aux facultés du contribuable; mais, s'arrêtant au système de la répartition et fixant d'une façon générale la part que la propriété bâtie devait supporter dans les charges du pays, lorsqu'elle est arrivée ensuite à répartir cette charge entre les départements, elle s'est trouvée en présence d'impossibilités qui ont dû nécessairement l'amener à une solution imparfaite.

C'est qu'en effet, pour distribuer entre les départements le contingent général de l'impôt foncier, il aurait fallu avoir des données précises sur la force contributive de ces départements. Or, on n'en avait pas. Qu'a-t-on fait? On a pris la somme d'impôts que les diverses fractions du territoire composant les départements supportaient sous l'ancien régime, et c'est proportionnellement à ces charges anciennes et inégales qu'on a distribué le contingent de l'impôt foncier.

En sorte que les injustices fiscales de l'ancien régime se sont perpétuées après la Révolution et qu'elles durent encore de nos jours. (*Marques d'adhésion.*) Une répartition faite dans des conditions pareilles, sur la base des inégalités séculaires et les sanctionnant, devait nécessairement faire surgir les réclamations les plus vives et amener les pouvoirs publics à chercher un remède à cet état de choses, qui blesserait si profondément la justice et l'égalité. (*Très bien! très bien!*)

Des tentatives en ce sens ont été faites à plusieurs reprises. Je ne mettrai pas sous les yeux de la Chambre le tableau des dégrèvements successifs par lesquels le législateur a cherché à atténuer dans la mesure du possible ces inégalités originelles.

Ce que je me contenterai de dire, c'est que, dans ces tentatives, on a toujours procédé par voie de dégrèvement et que, si l'on est arrivé par la suite à atténuer dans une certaine mesure l'écart qui existait entre les contingents de divers départements, le but final est loin d'être atteint, car il existe encore des différences considérables. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Je me hâte d'arriver à l'époque actuelle.

Sous l'Assemblée nationale, une commission fut nommée pour préparer un projet de loi tendant à procéder à la révision des évaluations cadastrales. Cette commission, se rendant compte des inégalités auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, proposa une disposition, — qui trouva place dans la loi de finances de 1875, — aux termes de laquelle le Gouvernement était invité à proposer dès l'année suivante une répartition nouvelle des contingents fonciers entre les départements.

En exécution d'une nouvelle loi de 1875, le Gouvernement, qui ne se trouvait pas en état de présenter la modification qu'on lui demandait, dut s'adresser aux Chambres afin qu'on lui ouvrit les crédits nécessaires pour procéder aux évaluations nouvelles qui étaient le préliminaire indispensable de la réforme qu'on voulait entreprendre. Un projet de loi fut déposé le 23 mars 1876, pour assurer les dispositions de la loi de 1875. Les événements politiques ne permirent pas de donner suite à son examen; mais il fut repris le 19 mai 1879 par l'honorable M.

Léon Say, qui était alors ministre des finances.

Et l'exposé des motifs de ce projet de loi précise exactement le but en vue duquel la nouvelle évaluation devait être entreprise.

« En 1876, disait l'exposé des motifs, il il était bien question de répartir plus équitablement la charge de l'impôt foncier ; mais on ne pouvait pas avoir d'autre espoir d'y arriver que par l'augmentation des contingents trop faibles. On pensait que l'égalité ne pouvait être obtenue que par le rehaussement du contingent des départements imposés au-dessus de la moyenne. La situation est aujourd'hui heureusement modifiée... »

« Ce que nous devons chercher, ce n'est plus le rehaussement des contingents trop faibles ; c'est, au contraire, l'abaissement des contingents trop forts. »

Ainsi, dès 1879, on établissait qu'il allait être procédé à une évaluation nouvelle des propriétés non bâties, en vue, non pas de rehausser les départements surchargés, mais en vue de dégrerer les départements qui supportaient un poids trop lourd pour la répartition de l'impôt.

Il fut procédé au travail d'évaluation prescrit par la loi. Il en est ressorti la constatation de différences de traitement entre les divers départements, d'inégalités qui, pour n'être peut-être pas aussi fortes que celles qui existaient à l'origine, présentaient néanmoins les écarts les plus considérables. Je me contenterai de faire passer sous les yeux de la Chambre quelques chiffres.

D'après cette évaluation, pour les départements, le taux de l'impôt varie de 0,95 p. 100 à 7,21 p. 100 ; entre les arrondissements, il va de 0,74 p. 100 à 9,18 p. 100 ; entre les cantons, il varie de 1 p. 100 à 15,95 p. 100 ; entre les communes, l'écart est de 0,19 p. 100 à 30,03 p. 100.

Eh bien, en présence d'inégalités constatées par des documents officiels à la suite d'un travail présentant toutes les garanties possibles d'exactitude, la pensée devait nécessairement naître de réformer la répartition de l'impôt foncier de manière à assurer plus de justice dans l'établissement de l'impôt.

Mais, lorsque les amendements ont été proposés dans les diverses discussions sur la loi des contributions directes qui ont eu lieu devant la Chambre, ils se sont heurtés à deux natures d'objections : d'abord, lorsque la question fut portée pour la première fois à la tribune, en 1883, un des amendements proposés, celui-là même que la Chambre accueillit avec faveur et adopta, et qui émanait de l'honorable M. Bisseuil, établissait une peréquation complète. Je veux dire par là que, pour ramener au même taux tous les départements, non seulement il dégrerait les départements surchargés, mais encore il rehaussait les départements ménagés.

Contre un pareil procédé surgirent immédiatement les réclamations de tous ceux sur lesquels devait retomber le fardeau de l'impôt, et l'amendement, adopté une première fois par la Chambre, alla devant le Sénat qui le repoussa ; et lorsqu'il revint de nouveau devant la Chambre, celle-ci ne donna pas de suite à son premier vote et s'en tint à l'ancienne répartition.

Une autre objection fut d'ailleurs présentée à cette époque contre la proposition de niveler le contingent de l'impôt foncier entre les départements : c'est que le travail auquel il avait été procédé en vertu de la loi de 1879 à l'époque où la discussion intervint, n'avait pas reçu encore un contrôle complet, il n'avait pas été soumis à un examen définitif ; mais, depuis cette date, et dès 1884, un arrêté du ministre des finances institua une commission supérieure chargée de reviser et de contrôler les opé-

rations auxquelles avait procédé l'administration des contributions directes. Cette commission, après s'être livrée à une étude consciente, aboutit aux conclusions suivantes. Voici ce que je détache du rapport du ministre des finances, constatant les résultats des travaux de cette commission :

« La commission exprimait l'avis » — est-il dit dans le rapport — « que le travail de 1879, mis au courant par celui de 1883, était aussi bien fait que possible et qu'il devait inspirer assez de confiance pour qu'on pût, le cas échéant, en appliquer les résultats. »

De plus, messieurs, la commission supérieure instituée au ministère des finances, se préoccupant des moyens d'arriver à une répartition plus équitable de l'impôt, suggérait au Gouvernement les indications suivantes :

Elle exprimait l'avis qu'il y avait lieu de transférer sur la propriété bâtie une partie du contingent de la propriété non bâtie. Elle disait, en second lieu, qu'il fallait faire précéder ce transfert d'un travail de révision des évaluations de la propriété bâtie.

Eh bien, ce travail de révision de la propriété bâtie, il y a été procédé. Il est actuellement soumis à notre examen ; je m'expliquerai plus tard sur sa valeur et sur le cas qu'on vient d'en faire. Mais ce que je tiens à constater, c'est que, dès 1884, la question se posait dans les termes suivants : Abandon de la peréquation pure et simple tendant au rehaussement des départements ménagés en même temps qu'on dégrerait les départements surchargés, un dégrèvement n'avait guère de chance d'être accueilli sans soulever des réclamations trop vives.

D'autre part, pour compenser la perte que le Trésor éprouverait par suite d'une peréquation par le dégrèvement, il y avait lieu de recourir à la ressource qui offrirait une nouvelle évaluation des propriétés bâties.

Voilà, messieurs, l'idée qui se dégage dès cette époque : ce n'est pas seulement à cette date que nous la voyons intervenir soit dans les discussions, soit dans les documents parlementaires. En effet, lorsque les années suivantes des amendements furent déposés à la loi des contributions directes, en vue d'amener une réduction du taux d'impôt des départements surchargés, c'est la voie du dégrèvement qui fut proposée. Ce qu'on vous demandait, c'était d'affecter une somme de 11 millions à ce dégrèvement.

Que répondait à cette demande le ministre des finances qui avait mission de défendre l'équilibre du budget ?

Il n'en contestait pas le bien-fondé, il ne pouvait pas le contester : car la justice des réclamations qui étaient apportées à la tribune ressortait des contestations mêmes auxquelles avait procédé l'administration des finances en exécution de la loi.

Il demandait simplement d'ajourner la réforme jusqu'au moment où le travail d'évaluation sur la propriété bâtie permettrait de trouver les réformes nécessaires.

C'est là, messieurs, l'idée que je trouve dans la réponse que fit M. Sadi Carnot, alors ministre des finances, à l'amendement que présentaient M. le comte Duchâtel et un grand nombre de ses collègues.

Répondant à M. le comte Duchâtel, il disait : « C'est à une meilleure répartition de la contribution foncière elle-même qu'il faudrait s'adresser. Elle pourra fournir ces ressources nécessaires, et les études que le Parlement a ordonnées les mettront à la disposition des pouvoirs publics pour les réformes à opérer... »

« Une commission des plus compétentes avait été chargée, en 1884, de faire un rapport général sur les opérations dont on a aujourd'hui le résultat relativement à l'é-

valuation du revenu foncier des propriétés non bâties.

« Cette commission, après une étude très consciente, était arrivée à cette conclusion qu'il y aurait à transférer sur la propriété bâtie une portion du contingent de la propriété non bâtie. »

Et, annonçant que ce projet allait recevoir son exécution, l'honorable M. Sadi Carnot ajoutait :

« On sera en mesure d'apprécier si le taux du contingent des propriétés bâties n'est pas moins élevé que celui des propriétés non bâties et s'il n'y a pas une sorte de peréquation à faire entre ces deux branches de l'impôt. Tous les éléments dont on dispose déjà permettent d'escroquer à l'avance des ressources importantes à demander à l'une d'elles pour pourvoir, par voie de dégrèvement, à la réforme à laquelle nous convient nos collègues. »

Ainsi, déjà dès cette époque, M. le ministre des finances prenait l'engagement, à la tribune, de faire servir l'évaluation des propriétés bâties au dégrèvement de la propriété non bâtie. Ces engagements étaient renouvelés à la tribune dans les discussions subséquentes, et je pourrais citer à la Chambre des déclarations du même genre qui furent faites à la tribune par M. Rouvier, alors ministre des finances, que j'avais la mauvaise fortune de trouver à ce moment-là comme adversaire.

M. Louis Jourdan. Par M. Dauphin également.

M. le rapporteur. Il a été procédé à ce travail d'évaluation de la propriété bâtie. Quelles sont les constatations qui en résultent ? Ce qui en ressort, c'est que les inégalités que nous avons rencontrées en ce qui concerne la propriété non bâtie se retrouvent à peu près dans les mêmes proportions en ce qui concerne la propriété bâtie.

Ainsi, par exemple, l'écart du taux de l'impôt varie entre les communes de 0 fr. 15 p. 100 à 42,21 p. 100. L'écart entre les cantons varie de 0 fr. 33 à 12 fr. 40 p. 100. Pour les arrondissements, il est de 0 fr. 78 à 5 fr. 87 p. 100, et pour les départements de 0 fr. 97 à 5 fr. 30 p. 100.

Telles sont les inégalités qui ont été constatées.

Le travail qui a été poursuivi par l'administration des contributions directes a pour but de réparer ces inégalités d'une façon complète, en partant de la parcelle elle-même.

Avant d'accepter ses conclusions, nous avons nécessairement à nous demander quelle est la valeur du travail auquel il a été procédé, quelles conséquences entraînerait dans l'application la répartition de l'impôt sur les bases qui vous sont indiquées.

Au point de vue de l'exactitude des évaluations, j'entrerai dans peu de détails. L'honorable commissaire du Gouvernement sera plus compétent que moi pour défendre la manière dont son administration a poursuivi la lourde tâche qui lui était confiée ; mais je dois faire ressortir néanmoins les indications générales qui se dégagent du travail auquel elle a procédé.

Tout d'abord, il est une conclusion que nous aurions pu tirer *a priori*, avant même d'examiner les documents qui nous sont soumis ; c'est que, dans cette évaluation des propriétés bâties, le relèvement principal de l'impôt devait porter sur les villes. Il est absolument certain, en effet, que la propriété bâtie a principalement augmenté de valeur dans les villes, et que, d'autre part, la législation sous l'empire de laquelle nous nous trouvons ne permettait pas de faire subir à la propriété bâtie un accroissement d'impôt correspondant à l'augmentation de valeur.

En effet, messieurs, comment est actuel-

lement réparti l'impôt ? Il y a deux parts à faire : celle des constructions anciennes et celle des constructions nouvelles.

Pour les constructions anciennes, c'est le régime de l'immutabilité des évaluations cadastrales, qui est la base ; par conséquent, aucune modification possible.

L'impôt est encore actuellement basé sur les évaluations qui ont été faites au moment même de l'établissement du cadastre, et on conçoit quelles différences doivent exister entre la valeur actuelle de la propriété bâtie et la valeur qu'avait cette même propriété à l'époque à laquelle je me reporte.

En ce qui concerne les constructions nouvelles, la loi de 1835 permet bien de constater l'accroissement de la matière imposable ; mais cet accroissement n'est pas en rapport avec la progression des loyers dans la commune.

En effet, la loi de 1835 décide que, lorsque des constructions nouvelles seront faites, le contingent de la commune sera accru de la valeur de ces constructions, sous déduction des démolitions qui auront été opérées. Mais cet accroissement du contingent, par suite des constructions nouvelles, comment sera-t-il apprécié ? Non pas d'après la valeur locative réelle des constructions nouvelles, mais par comparaison avec le revenu cadastral des autres maisons de la localité.

En d'autres termes : le revenu cadastral des maisons voisines est encore la base de l'évaluation de la valeur des constructions nouvelles.

► C'est donc sous le régime du cadastre et en se reportant à l'évaluation faite à l'époque du cadastre qu'on se place pour constater la valeur des constructions nouvelles. Par conséquent, il n'y a nulle proportion entre l'évaluation sur laquelle l'impôt est assis et la valeur réelle des propriétés. Etant donné le mécanisme de la législation, il est bien certain qu'à la suite d'une évaluation nouvelle la charge du rehaussement du taux de l'impôt tombera principalement sur la fraction de cette propriété dont la valeur a subi l'augmentation de beaucoup la plus considérable, c'est-à-dire sur la propriété urbaine.

Je tiens à confirmer cette démonstration par des chiffres ; j'ai la précisément, en ce qui concerne les départements rehaussés, au point de vue de la propriété bâtie, des indications qui permettront à la Chambre de reconnaître que c'est la propriété des villes qui sera atteinte tandis que la propriété rurale sera ménagée.

Voici, par exemple, parmi les plus importants départements rehaussés le département des Bouches-du-Rhône. Le rehaussement de l'impôt s'y chiffre de la façon suivante : Il porte à raison de 95 p. 100 sur les villes, et il pèse seulement à raison de 5 p. 100 sur les campagnes.

Dans la Gironde, la part incomptant aux villes dans le rehaussement est de 73 p. 100 ; dans Indre-et-Loire, 40 p. 100 ; dans la Loire-Inférieure, 67 p. 100 ; dans la Marne, 79 p. 100, etc.

M. Le Cour. Vous croyez que les habitants des villes sont plus riches que ceux des campagnes ?

M. le rapporteur. Comme je le faisais observer tout à l'heure, les villes ne sont pas taxées à leur taux, parce que la propriété a bénéficié, dans les villes, d'une augmentation de valeur qu'elle n'a pas à beaucoup près atteinte dans les campagnes ; c'est un fait incontestable.

Et maintenant, si vous voulez une autre indication qui soit de nature à vous rassurer au sujet de la répercussion que pourra avoir sur l'habitation du petit cultivateur la réforme que nous vous proposons, vous la trouverez dans le nombre considérable

des maisons taxées pour une valeur locative minime. Les chiffres que je vais faire passer sous vos yeux sont l'indice certain de la modération des évaluations pour les habitations qui nous intéressent le plus.

Sur l'ensemble des maisons, dont le nombre s'élève à 9 millions, nous voyons que 6 millions, soit les deux tiers, représentent une valeur imposable au-dessous de 100 fr. Il y a 1,133,412 maisons dont l'impôt sera de 20 fr. et au-dessous ; il y en a 2,725,603 dont l'impôt sera de 21 à 50 fr. ; 2,134,121 dont l'impôt sera de 51 à 100 fr. Il me semble donc que les craintes de ceux qui redoutaient que le fardeau de l'impôt retombât principalement sur l'habitation du petit cultivateur, doivent être complètement dissipées.

Permettez-moi de vous donner encore un chiffre dans cet ordre d'idées. Pour les communes au-dessous de 2,000 habitants, pour les petites communes en un mot, le relèvement total n'est que de 2,800,000 fr., tandis que le surplus du rehaussement se répartit sur les communes dont la population est supérieure à 2,000 habitants.

D'un autre côté, dans les évaluations antérieures, — ceci est encore à l'avantage de l'habitation du petit cultivateur, — les châteaux n'avaient pas été appréciés à leur véritable valeur. L'évaluation est faite plus exactement aujourd'hui ; le rehaussement qui en est résulté doit entraîner nécessairement une diminution notable pour les habitations plus modestes.

Ainsi, vous le voyez, ce que nous vous demandons, c'est de mettre à profit le résultat des dispositions législatives qui ont prescrit une nouvelle évaluation soit de la propriété bâtie, soit de la propriété non bâtie ; c'est de venir en aide à la propriété non bâtie, qui est plus lourdement chargée que la propriété bâtie, quoiqu'elle rapporte beaucoup moins à celui qui en est propriétaire ; c'est d'opérer cette réforme, d'une part, par un niveling entre les deux impôts ; d'autre part, pour la propriété non bâtie, en diminuant le contingent de ceux qui payent actuellement un taux d'impôts trop considérable.

L'application de ce système, en ce qui concerne la propriété bâtie, nous fera rentrer d'une façon complète dans le principe de la proportionnalité que nos lois d'impôts proclament et qu'elles n'ont guère réalisé jusqu'ici.

En adoptant pour base le travail auquel l'administration des contributions directes a procédé pour la propriété bâtie, travail qui va jusqu'à la parcelle elle-même, vous pouvez opérer une répartition équitable et proportionnelle de l'impôt, jusqu'au dernier degré de la répartition.

En ce qui concerne la propriété non bâtie, la solution n'est pas aussi satisfaisante, en ce sens que les travaux d'évaluation que nous avons entre les mains ne descendent pas jusqu'à la parcelle elle-même : ils s'arrêtent à la commune, au troisième degré de la répartition.

Mais il n'en est pas moins vrai que si la solution n'est pas aussi complète, tout au moins elle constitue par rapport à la législation actuelle une amélioration notable. Elle ne fait pas disparaître complètement les écarts qui existent, mais elle les diminue d'une façon sensible : au lieu d'avoir des écarts variant de moins de 95 p. 100 jusqu'à 7 p. 100, 7.21 p. 100, vous n'aurez plus, si vous adoptez notre réforme, des départements taxés au-dessus de 4.50 p. 100. Ce sera un résultat bien appréciable, car, étant données les propositions que nous vous soumettons et qui constituent de ce chef une supériorité par rapport aux propositions dont vous étiez antérieurement saisis, nous faisons descendre le bénéfice de cet allégement que vous accordez aux

départements surchargés, aux arrondissements et aux communes.

De sorte que nous n'encourrons plus que partiellement le reproche qu'on nous adressait autrefois, le reproche de nous arrêter trop tôt dans la voie de la justice et de la répartition proportionnelle.

L'impôt foncier subit actuellement trois degrés de répartition : le Parlement commence par assigner le contingent afférent à chaque département ; le conseil général, le contingent afférent aux arrondissements ; le conseil d'arrondissement, le contingent afférent aux communes ; le revenu cadastral sert enfin de base à la répartition entre les contribuables.

Nous supprimons des inégalités choquantes dans trois de ces degrés, et par le même projet de loi nous vous indiquons le moyen de descendre plus tard jusqu'au dernier, en proposant un crédit en vue du renouvellement du cadastre. Lorsque le renouvellement du cadastre sera fait, on procédera alors à ces évaluations parcellaires qui permettront de faire descendre l'égalité dans la répartition jusqu'à la parcelle.

Pour le moment, messieurs, ce que nous vous proposons est tout ce qu'il est possible de faire, étant donné le mécanisme actuel de l'impôt foncier.

N'y a-t-il donc aucun intérêt, comme on l'a dit, à venir diminuer le contingent des départements ? On traite volontiers le département comme une quantité négligeable dans les discussions de la nature de celle qui s'engage aujourd'hui devant vous. On dit : Le département, il ne compte pas ! c'est le contribuable seul qui compte.

Mais, si vous faites un dégrèvement pour un département, est-ce que les contribuables de ce département ne seront pas les premiers à en profiter ?

Ce département dont vous méconnaissez l'existence lorsqu'il s'agit d'alléger ses charges, vous le reconnaisserez bien et vous le trouvez bien lorsqu'il s'agit de lui faire payer l'impôt. Et que faisons-nous chaque année lorsque nous avons à répartir le contingent de la contribution foncière ?

C'est au département lui-même que nous nous adressons par la loi annuelle des contributions directes, et le tableau de répartition qu'elle renferme.

Il a donc, pour subir les charges, la réalité d'existence qu'on lui connaît lorsqu'il s'agit de le dégraver.

Et d'ailleurs, est-ce que l'impôt foncier n'est pas pour les conseils généraux la source la plus importante à laquelle les départements ont à puiser pour établir leurs budgets ? Et si l'Etat, par une injuste répartition du contingent, arrive à demander à un département un principal beaucoup trop élevé, est-ce qu'il ne s'ensuivra pas nécessairement que le conseil général, ayant à pourvoir aux dépenses qui lui incombe, ne trouvera plus les ressources nécessaires pour y faire face ? Il ne pourra dans ce cas que difficilement venir demander une charge nouvelle par voie de centimes, à un contingent qui est déjà trop élevé. On aura d'avance tari pour lui les sources mêmes de l'impôt.

Mais cette augmentation deviendra beaucoup plus forte si, parcourant l'échelle des départements surimposés, si, prenant cette liste, je me reporte à ceux-là mêmes qui figurent en tête.

Je vois, en effet, parmi les départements qui supportent le taux d'impôt le plus lourd : les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Lozère, départements qui n'ont jamais, à coup sûr, passé pour être les plus riches de la France. Ce sont des départements dans lesquels les besoins sont plus grands, et les ressources plus faibles. Pour construire, pour établir leurs voies de communication, ils ont à lutter non seulement contre

le défaut de ressources, mais encore contre les aspérités du sol et les intempéries du climat.

Or, c'est à ces départements que, dans l'état actuel de la répartition, vous imposez les charges les plus lourdes : ce sont ceux qui figurent en tête de la liste des départements surimposés. N'est-il pas temps, messieurs, d'arriver enfin à mettre plus de justice dans la répartition ?

Je sais bien qu'on nous dit que l'établissement du fonds de subvention vient, dans une certaine mesure, corriger les inégalités que je constate et apporter un allègement aux situations que je signale. Mais il faut savoir comment est établie la répartition de ce fonds de subvention en faveur des départements pauvres. Un des éléments principaux de cette répartition, c'est le produit inverse du centime ; mais ce taux du centime est naturellement d'autant plus élevé que le principal lui-même se monte à un chiffre plus élevé ; de sorte que, si les départements étaient imposés d'une façon équitable, ils prendraient une part plus forte dans la répartition du fonds de subvention.

Precisément parce que la répartition actuelle fait apparaître un chiffre plus élevé qu'il ne devrait l'être, il en résulte qu'ils reçoivent moins dans les subventions de l'Etat. Une première injustice en entraîne ainsi une seconde.

Je n'insiste pas davantage, messieurs. Le projet qui vous est soumis se présente avec ce double caractère, de ne pas faire subir au Trésor une perte que l'état de nos finances ne permettrait pas de lui imposer ; il établit l'égalité de traitement entre les deux natures de contributions foncières ; il est la résultante des actes législatifs antérieurs et de l'engagement pris souvent devant les Chambres d'arriver à réparer l'injustice de cette répartition de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie par l'évaluation nouvelle sur la propriété bâtie.

Messieurs, si je considère que ce projet, examiné en lui-même, est de nature à être accepté, cette conviction se fortifie encore davantage si je me place en présence de l'hypothèse d'un rejet des propositions qui vous sont soumises.

C'est qu'en effet on a prescrit des travaux qui font ressortir les inégalités choquantes signalées ; on a donné une base légitime aux réclamations des populations. Et lorsqu'il s'agirait d'apporter le remède, on reculerait devant la décision !

Nos prédécesseurs ont été excusables dans une certaine mesure : s'ils n'avaient pas réalisé dans l'application le principe de la proportionnalité que la loi posait, c'est qu'ils manquaient des moyens d'exécution. Mais ces moyens, nous les avons à l'heure actuelle. Et si nous avons mis en mouvement l'administration, si nous avons voté des crédits pour aboutir simplement à la constatation d'injustices que vous ne vouliez pas réparer, croyez-vous qu'il n'en résultera pas une situation fâcheuse ?

Croyez-vous que la conclusion qui se dégagerait d'un rejet ne serait pas celle-ci : c'est qu'en somme nous ne voulons rien faire, que les inégalités séculaires que nous avons constatées, nous ne voulons pas y porter remède, et que leur ancienneté même suffit, à notre avis, à justifier leur maintien.

Votre commission n'a pas pensé qu'il en fut ainsi. Elle estime que rien ne peut légitimer une injustice, pas même sa durée, et qu'en présence de la possibilité d'arriver à améliorer la situation actuelle, alors même que nous ne réalisions pas d'une façon complète l'idéal de justice que nous poursuivons, ce serait déjà avoir fait quelque chose que d'avoir fourni une étape dans la voie qui peut mener à une applica-

tion plus rigoureuse, plus mathématiquement exacte de la proportionnalité de l'impôt. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Léon Say.

M. Léon Say. Messieurs, l'honorable rapporteur de la commission du budget vous a dit, en commençant l'exposé si clair, si intéressant, qu'il a fait de la loi, qu'on soumettait à vos délibérations une réforme très importante et très complexe.

Je suis de cet avis. Mais je tirerai de cet aveu de M. le rapporteur une conclusion différente de celle qu'il en a tirée tout à l'heure.

Si la réforme qu'on vous propose est aussi considérable que le dit M. Bastid, — et je le crois ; — si elle est aussi complexe dans les détails, — et cela est certain, — je pense que la Chambre aurait grand tort de vouloir enachever la discussion avant la session des conseils généraux.

Et comme vous ne pouvez savoir en ce moment quelles seront les conséquences politiques, économiques et financières de ce projet de réforme, il me semble qu'il serait beaucoup plus prudent de demander à M. le ministre des finances de nous apporter un projet de loi sur les contributions directes, conçu dans l'esprit du système actuel, de nous faire voter les quatre contributions directes sur les bases anciennes et de maintenir la réforme à l'ordre du jour, pour que nous puissions l'examiner avec plus de réflexion, sauf à l'appliquer aussitôt qu'elle aura été votée, dans l'exercice même qui suivra son adoption. (Applaudissements.)

M. Louis Jourdan. Il n'y a assez d'années qu'on s'en occupe.

M. Léon Say. Je suis bien loin de prétendre qu'il n'y ait pas de réforme à réclamer ; je suis, au contraire, convaincu qu'une réforme est nécessaire ; mais je demande que cette réforme soit faite, non pas pour détruire, mais pour fortifier le système de nos contributions directes tel qu'il a été établi par l'Assemblée constituante et tel qu'il a été développé par les différentes lois d'exécution qui ont été votées depuis lors.

En effet, cette conception, qui, dans l'application première, a pu être très défectueuse, ainsi que l'a fait remarquer M. Bastid, était fondée sur des considérations de principe qui n'ont rien perdu de leur force.

Les contributions directes sont établies en France sur un système très différent de celui qui a été suivigénéralement à l'étranger, mais elles n'ont pu échapper aux inconvénients de tous les impôts directs. Le contribuable est pris à partie par l'Etat, l'individu est mis directement en présence des pouvoirs publics ; il voit son argent sortir de sa poche, il sent parfaitement le poids de l'impôt, et il n'aperçoit pas le bénéfice qu'il en retire. C'est pour cela que les contributions directes sont toujours lourdes à acquitter.

On a dit que l'Etat avait une main rude et une main douce. Avec la main rude, il nous force à accomplir certains actes que nous préférerions ne pas faire ; il nous force à sacrifier certains intérêts personnels à des intérêts généraux. Avec la main douce, il nous rend, sous la forme de services que les Etats civilisés procurent à leurs citoyens, une partie de ce qu'il nous contraint à lui donner.

Il faut ajouter que la main douce sait se faire plus particulièrement caressante quand elle touche un certain nombre de personnes qu'elle transforme en fonctionnaires et qui sont disposées ainsi à applaudir l'élévation des impôts avec lesquels ils

sont rétribués. (Très bien ! très bien ! et sourires sur divers bancs.)

Il en est donc de cet impôt direct, tel qu'il a été établi par l'Assemblée constituante, comme de tous les autres impôts directs ; mais ce qui est remarquable, c'est le soin qu'a mis cette grande Assemblée à apporter des adoucissements dans les méthodes employées tant pour son assiette que pour son recouvrement.

Ces adoucissements, quels sont-ils ?

D'abord elle n'a pas voulu que l'impôt direct eût à un degré quelconque un caractère inquisitorial ; elle n'a pas voulu qu'on agit directement auprès du contribuable par des enquêtes et des vérifications ; elle n'a pas voulu, en un mot, qu'on établît cet impôt sur le revenu foncier, système que quelques-uns de nos collègues ont demandé et dont je serai toujours l'adversaire.

Un membre à gauche. Nous le demanderons encore.

M. Leydet. La majorité de la dernière Chambre a voté l'impôt sur le revenu.

M. Léon Say. Je le sais bien ; et je reste convaincu que l'Assemblée constituante a été bien inspirée quand elle a voulu, au contraire, établir l'assiette de l'impôt direct, et spécialement de l'impôt foncier, sur ce qu'on peut appeler les sources des produits. C'est aux sources réelles, aux sources visibles des produits qu'elle a voulu s'attaquer.

Vous possédez une grande usine ; dans cette usine beaucoup de métiers ; autour de ces métiers, vous employez un grand nombre d'ouvriers ; c'est l'indication que vous avez entre les mains un outil productif. On vous impose en conséquence.

Vous êtes propriétaire d'une parcelle de terre : c'est un métier agricole, qui vous procure un certain bénéfice ; c'est une source de produits qu'on frappe d'une certaine redevance.

M. Terrier. Vous ne pouvez pas appliquer ce raisonnement à l'impôt des portes et fenêtres !

M. Léon Say. Je ne veux pas discuter aujourd'hui toutes les qualités et toutes les déficiences de nos impôts directs.

Vous savez tous que la définition des impôts directs n'est pas la même quand on envisage la question au point de vue scientifique ou au point de vue administratif.

Ce qu'on appelle impôt direct dans le langage administratif, c'est l'impôt perçu sur des rôles. Mais ce qu'on entend par cette expression, au point de vue scientifique, c'est l'impôt qui est payé par celui-là même qui a fourni les espèces au perceleur.

Je ne veux pas entrer dans ces considérations d'un ordre général, qui n'ont rien à faire avec le projet de loi en discussion.

Messieurs, la décision par laquelle l'Assemblée constituante s'est attaquée aux sources des produits et non pas directement aux revenus, qu'on aurait été obligé de rechercher par des voies plus ou moins inquisitoriales, a été un fait considérable. Quant à moi, si on doit réformer l'impôt foncier, je demande qu'on reste attaché à la conception de l'Assemblée constituante.

Quel est l'avantage, au point de vue économique, de l'impôt fondé sur les sources de produits ? C'est que le fisc ne poursuit pas directement le contribuable, pour saisir dans ses mains, à mesure que le produit s'élève, une partie de ses bénéfices.

On lui laisse le temps, la possibilité d'employer avec toute l'activité dont il est capable l'outil qu'il possède. On peut dire qu'il y a dans cette conception quelque chose d'analogique, moins les déficiences que vous connaissez tous, au régime actuel des sucres, par lequel on a voulu, en frappant la matière productive, donner au fabricant la possibilité de perfectionner son industrie, d'augmenter ses bénéfices.

Il y a là un avantage économique auquel j'attache beaucoup de prix ; il y a là aussi un adoucissement considérable apporté à la rigueur de l'impôt ; mais ce n'est pas le seul adoucissement que l'Assemblée constituante et les Chambres qui lui ont succédé ont apporté à l'établissement de l'impôt foncier, toujours dur à payer, comme tous les impôts directs ; on a voulu laisser pourainsi dire aux contribuables eux-mêmes le soin de fixer la quotité de leur impôt par le système de la répartition.

Ce système a été considéré par ceux qui l'ont établi comme une garantie de la liberté. Je ne m'étendrai pas sur les avantages du système de la répartition, parce que la commission, en adoptant un amendement que j'avais présenté sur ce point, a maintenu à l'impôt sur les propriétés bâties le caractère d'impôt de répartition que le Gouvernement proposait de transformer en impôt de quotité. Mon amendement ayant été adopté par la commission et celle-ci ayant exposé ses raisons, je n'ai pas à m'étendre davantage.

Mais il est une autre considération à laquelle nous devons attacher une très grande importance.

Cet impôt direct, — je parle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties — de même que l'impôt sur les propriétés non bâties, par cela même qu'il est dur à acquitter, doit être autant que possible local. Veuillez remarquer que quand il s'est agi des centimes, c'est-à-dire de la partie locale de cet impôt, c'est dans ces centimes qu'on a trouvé le plus de facilité, trop de facilité même à l'augmenter.

Les centimes se sont accrûs extrêmement vite, beaucoup trop vite au dire de certaines personnes, et ce fait n'a été possible que parce que le contribuable, en sortant l'argent de sa poche, a vu qu'on employait cet argent autour de lui, et c'est pour cette raison que, tandis que les assemblées ont toujours été dans l'impossibilité d'augmenter l'impôt foncier au profit de l'Etat, les centimes départementaux et communaux ont pu être augmentés sans soulever une grave opposition de la part des conseils locaux.

C'est là un fait extrêmement remarquable, sur lequel j'appelle votre attention, et dont je tirerai tout à l'heure des conclusions.

Mais s'il est vrai que notre impôt foncier, tel qu'il a été établi par l'Assemblée constituante est un impôt sur la source des produits, il est certain que la source des produits s'est souvent modifiée depuis l'origine sur les divers points du territoire : où elle était abondante, elle s'est tarie ; ailleurs, au contraire, où il n'y avait rien, une source nouvelle est apparue. C'est ainsi qu'au bout d'un certain temps on a constaté, dans l'assiette de notre impôt foncier, des écarts extrêmement considérables, des inégalités choquantes, qui sont une des défectuosités auxquelles il y a lieu de porter remède.

Lorsque l'Assemblée nationale, en 1871, cherchait de tous côtés les moyens de réunir les ressources qui nous étaient nécessaires pour liquider les dépenses de la guerre, on s'est demandé s'il ne serait pas possible de trouver une ressource nouvelle dans l'impôt foncier, en frappant des parcelles peu productives à l'origine et qui étaient devenues depuis très productives. Un certain nombre d'entre vous, qui faisaient partie de l'Assemblée nationale, et tous ceux qui ont pu lire les délibérations de cette Assemblée, se rappelleront qu'on visait surtout les vignobles du Midi.

On citait le département de l'Hérault, et l'un de nos honorables collègues de l'Assemblée nationale, grand propriétaire dans ce département, qui est mort récemment en laissant de vifs regrets à tous ceux qui

l'ont connu, amis ou adversaires politiques, M. Lambert Sainte-Croix... (*Très bien ! très bien !*) disait : Mais je ne paye pas assez d'impôt ! Ma production s'est accrue d'une manière si considérable qu'il est vraiment exorbitant et injuste de me cotiser de la même façon qu'au commencement du siècle.

A cette époque, on demandait la révision des évaluations cadastrales pour avoir des ressources nouvelles afin d'équilibrer le budget.

Ces inégalités, qui frappaient alors comme elles frappent aujourd'hui, on voulait les faire disparaître en augmentant les charges des moins imposés. On se disait, on se répétait le fameux mot de Calonne à l'Assemblée des Notables, mot que vous connaissez tous, quand voulant, un peu tard, revenir à des opinions qui n'avaient pas toujours été les siennes, de Calonne s'écriait : Mais nous avons une ressource considérable dans les abus. C'est dans les abus que nous trouverons de quoi équilibrer les finances de la monarchie. Nous n'avons qu'à faire payer à ceux qui ne le payent pas l'argent qu'ils doivent au Trésor. (*Mouvements divers.*)

M. Peytral. C'est encore vrai !

M. Léon Say. Nous pourrons discuter cela un jour. Je crois que c'est beaucoup moins vrai que ne le dit l'honorable M. Peytral, et qu'il a été fait, à ce point de vue, des progrès dont nous devons être très fiers.

M. Peytral. Je ne le pense pas.

M. Léon Say. En 1871, je le répète, non seulement il n'était pas question d'opérer des dégrèvements, mais on trouvait des raisons économiques pour n'en pas opérer. On s'appuyait sur cette théorie économique très intéressante, d'après laquelle l'impôt n'est pas payé en réalité par le propriétaire, de sorte qu'en le dégrevant, aujourd'hui, on lui donnerait purement et simplement le moyen de vendre sa terre un prix plus élevé. Lorsqu'on achète une propriété, disait-on, on calcule le montant des frais ; on ajoute à ces frais la quotité de l'impôt, et c'est en capitalisant ces divers éléments qu'on peut utilement se rendre compte de la somme qu'on aura à débourser pour obtenir un intérêt suffisant de son argent.

Par conséquent, déclarait-on, un dégrèvement de l'impôt foncier c'est, en réalité, un cadeau qu'on fait aux propriétaires, un cadeau qui profiterait aux grands propriétaires et aux propriétaires de bois bien plus qu'aux propriétaires de petites parcelles. Donc, pas de dégrèvement.

Telle était la doctrine de l'Assemblée nationale au moment où elle était frappée de l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier. Elle était donc hostile à tout dégrèvement et pensait plutôt à prendre de l'argent à ceux qui n'en donnaient pas assez.

C'est bien clair. Cela résulte parfairement des lois qui ont été votées et dont j'ai pris note.

Vous savez que, le 31 mars 1874, MM. Féray et Lanel ont fini par faire adopter, après des discussions très longues, par l'Assemblée nationale, une loi dite de révision partielle. Cette loi avait pour objet de prendre les parcelles cadastrées qui avaient été cotisées comme étant en friches, à l'état de landes, de garrigues, etc., — elles portent dans le cadastre toute sorte de dénominations différentes — et de relever l'évaluation à peu près nulle qui en avait été faite à l'origine pour la ramener à un taux plus en rapport avec leur produit actuel.

Cette loi de révision partielle des évaluations cadastrales a été votée par l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée, comme beaucoup d'autres, votait parfois des lois qui n'étaient pas applicables, qui étaient des sortes d'ordres du jour destinés à indiquer les sentiments qui l'animaient vis-à-vis de

personnes plus ou moins intéressantes — où même qui ne l'étaient quelquefois pas du tout. (*Mouvements divers.*) C'est ainsi qu'elle s'est bien gardée de rédiger cette loi de révision partielle de manière à la rendre exécutable ; elle ne l'a pas même essayé : c'était impossible ; mais, dans le dernier article de la loi, elle a prescrit au ministre des finances de préparer le plus tôt possible une loi d'exécution. Cete loi n'a jamais été soumise aux Chambres, mais elle a été rédigée. Un de mes successeurs, M. Magne, a demandé au conseil d'Etat de la préparer. Une rédaction fut présentée au ministre des finances. Le ministre l'a gardée sur son bureau parce que l'application de cette loi ne pouvait pas produire les avantages qu'on en attendait. Elle ne détruisait pas un grand nombre d'irrégularités existantes et elle en faisait apparaître de nouvelles. M. Magne fut remplacé par un autre ministre des finances, qui ne mit pas plus d'empressement à apporter cette loi très déficiente sur le bureau des Chambres.

Telle était la situation, quand je fus rappelé moi-même au ministère ; j'ai cru que ma responsabilité ne me permettait pas de laisser dormir dans les cartons une loi dont la présentation avait été ordonnée par l'Assemblée nationale, et, comme je partageais l'avis de mes prédécesseurs, j'ai proposé l'abrogation de la loi Lanel. Mais je ne pouvais le faire qu'à la condition de substituer à l'ancienne loi des dispositions nouvelles.

Telle est l'origine du projet de loi du 23 mars 1876, dont M. Bastid vous parlait tout à l'heure. Il abrogeait la loi de 1874, mais il demandait les moyens de procéder à une peréquation nouvelle tout à la fois de l'impôt des propriétés bâties et de celui des propriétés non bâties. (*Marques d'adhésion à droite.*)

La Chambre n'a pas pu aborder la discussion de ce projet de loi. Ce ne sont pas seulement les événements politiques qui l'en ont empêché : elle ne possédait pas encore les documents nécessaires pour étudier une réforme aussi considérable.

Le projet a passé, sans aboutir, de législature en législature, et j'ai dû le déposer une troisième fois dans les premiers mois de 1879.

Qu'y avait-il dans ce projet qui puisse nous intéresser au point de vue des décisions que nous avons à prendre aujourd'hui ? On y trouvait d'abord le principe de la séparation des contingents. Le projet de loi de 1876 posait le principe de la séparation des contingents, contingent de la propriété bâtie et contingent de la propriété non bâtie.

La Chambre résistait, elle hésitait à adopter la division des contingents, parce qu'un grand nombre de ses membres, qui étaient restés sous cette impression que les dégrèvements pouvaient avoir des inconvénients, ne voulaient pas donner, par les statistiques qui pourraient être produites, la possibilité d'ouvrir une discussion sur les dégrèvements en même temps que sur les rehaussements.

Et bien cette loi, qui était présentée le 23 mars 1876, et dans laquelle on demandait la séparation des contingents, n'a abouti que le 29 juillet 1881. Et c'est seulement dans le budget de 1883 que, pour la première fois, la loi de finances nous a donné, en deux colonnes séparées, le montant du principal de l'impôt sur les propriétés bâties et le montant du principal de l'impôt sur les propriétés non bâties. Pour la première fois, on a constaté que les 176 millions qui constituaient le contingent principal de l'impôt foncier, se divisaient en 118 millions, chiffres ronds, pour les propriétés non bâties et en 57 millions pour les propriétés bâties.

En faisant cette division, l'administration

n'a pas inventé une classification, et elle n'a pas eu besoin de définir ce qu'était la propriété bâtie : cette définition se trouvait dans les lois antérieures. Et vous comprenez bien qu'il aurait fallu un travail aussi considérable que celui qui a été entrepris l'année dernière et cette année par l'administration des contributions directes pour opérer cette distinction, si elle ne s'était pas trouvée déjà dans les anciennes lois.

En effet, les évaluations qui se trouvaient concentrées dans les directions départementales comprenaient la distinction entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie. Il a donc suffi de procéder au dépouillement de ces pièces, de faire une totalisation du contingent des propriétés bâties d'une part, et de celui des propriétés non bâties d'autre part, pour arriver à ces chiffres de 118 millions et de 57 millions.

Messieurs, il est intéressant de remonter à cette origine de la séparation des contingents, parce que je crois que dans le public, en général, on ne s'est pas rendu un compte parfaitement exact de la distinction qui a été faite par l'administration entre le contingent des propriétés bâties et celui des propriétés non bâties.

Beaucoup de contribuables en effet se sont imaginés qu'il s'agissait de mettre d'un côté le contingent des propriétés rurales, et de l'autre le contingent des propriétés urbaines ; ils ont cru, par exemple, que l'impôt qui frappait la maison dans laquelle habitait le propriétaire cultivateur, le fermier, ou le métayer, relevait du contingent de la propriété non bâtie.

Or, c'est là une erreur absolue. Les habitations de ce genre sont absolument comprises, de par la loi, dans les propriétés bâties, et quand on a établi le contingent des propriétés bâties, on n'a pas pu faire autrement que de placer dans ce contingent la part payée par les maisons qui étaient habitées par les cultivateurs, les fermiers, les métayers. Il n'y a eu d'exempté qu'une catégorie de propriétés qui, dans le langage administratif, n'ont jamais été considérées comme comprises dans la propriété bâtie ; ce sont les granges, les celliers, et d'une façon générale toutes les constructions qui servent à l'agriculture, mais qui ne servent pas à l'habitation. Il y a eu, je crois, quelque déception chez un certain nombre de cultivateurs quand ils ont vu que si on s'intéressait beaucoup au dégrèvement d'un impôt sur leurs terres, on ne s'intéressait pas du tout au dégrèvement de l'impôt sur la maison qu'ils habitent ou sur les maisons qui sont habitées par leur fermier ou par leur métayer.

C'est là un fait que j'ai cru devoir vous signaler et dont je tirerai tout à l'heure quelques conclusions.

Je vous disais tout à l'heure que ce qui avait empêché surtout les Chambres anciennes de prendre en mains le travail considérable que nécessitait l'élaboration de la loi de 1876, c'est qu'elles n'avaient pas de bases pour discuter cette loi, et qu'il fallait auparavant se rendre un compte sérieux des irrégularités qui pouvaient exister entre les différents départements et entre les différents contribuables. On a donc alors commencé un premier travail de recherches qui a abouti à la statistique de 1879 à 1883.

Ce grand travail a été fait avec beaucoup de soin, et le chiffre de cette statistique a été ensuite contrôlé par une commission supérieure dont a parlé tout à l'heure M. Bastid, et dont j'avais l'honneur de faire partie, qui a mis entre les mains de la Chambre et des pouvoirs publics un gros volume rempli de renseignements précieux.

Quelle a été à ce moment la pensée d'un

certain nombre de membres de la Chambre ?

C'a été de traduire en fait les indications données par ces évaluations nouvelles ; et c'est alors que l'honorable M. Bissonneuf a proposé un amendement par lequel il demandait de diminuer le contingent des départements surchargés et d'augmenter, par contre, celui des départements insuffisamment grevés. Vous vous rappelez que dans cette proposition du 21 décembre 1883, qui fut repoussée, et dans celle du 29 mars 1884, qui fut acceptée, mais repoussée par le Sénat, M. Bissonneuf demandait que quarante et un départements fussent augmentés de 11 millions dans leur contingent, et que les quarante-six autres départements fussent dégrevés de ces mêmes 11 millions.

A cette époque, la pensée que l'on pouvait dégrevrer le principal du contingent de la propriété non bâtie de la somme nécessaire pour alléger les propriétés surchargeées n'existe pas encore dans la Chambre ; l'idée du dégrèvement n'avait pas la faveur qu'elle a prise depuis, parce qu'on n'avait peut-être pas été forcé, comme nous le sommes aujourd'hui, d'attacher une importance considérable, prépondérante, à la nécessité de dégrevrer les terres.

Mais ce dégrèvement, comment devait-il être opéré ? A considérer même qu'on pût en prendre les espèces sur le budget, il devait être opéré simplement sur le contingent ; et il est bien évident que les départements auxquels on offrait une diminution de contingent étaient tout prêts à l'accepter, car on n'a pas besoin de donner beaucoup d'explications à un contribuable quand on diminue les impôts qu'il a à supporter ; mais, par contre, quand on augmente les impôts d'un département, d'un contribuable, l'un et l'autre vous demandent aussitôt des pièces justificatives ; il ne suffit plus alors de produire des statistiques, quelque bien faites qu'elles soient ; il faut encore qu'elles soient contrôlées par tous ceux qui peuvent être touchés par l'augmentation quel'on décide en vertu de ces statistiques. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Or, comment pouvait-on faire ce contrôle ?

Le dégrèvement, de même que l'augmentation, portait sur le contingent, et il était difficile de savoir quelles en seraient les conséquences. Comment la diminution du contingent serait-elle répartie entre les arrondissements ? Si le contingent de l'arrondissement profitait dans une certaine mesure du dégrèvement mis à la disposition du département, toutes les communes en profiteraient-elles à leur tour ? Et en arrivant à la commune, comment le dégrèvement influerait-il sur la situation des contribuables au point de vue de la peréquation de l'impôt ?

Ici, on était arrêté par une impossibilité absolue. L'égalisation des charges, de contribuable à contribuable ne pouvait être obtenue de cette façon ; toutes les peréquations commencées par en haut se heurteront toujours à cette impossibilité de les poursuivre jusqu'en bas, d'arriver à une solution définitive et de faire disparaître les inégalités qui existent encore entre les contribuables. (*Très bien ! très bien !*)

On a beaucoup parlé de la moyenne que paye un département. Mais qu'est-ce que la moyenne ? Qui paye la moyenne ? Je sais quelle est la cote que je paye, voilà ce qui m'intéresse ; mais quant à savoir si la moyenne est de 4.50, 4.25 ou 4.30, peu m'importe ! Personne ne paye la moyenne : il y a des contribuables qui payent moins, d'autres qui payent davantage ; mais la moyenne n'est en définitive qu'un chiffre de statistique qui n'a pas de vie, pas de réalité. (*Marques d'approbation.*)

C'était là précisément l'inconvénient de la proposition Bissonneuf, que nous voyons

se reproduire dans le projet de réforme qui nous est apporté aujourd'hui.

En même temps que l'on cherchait à se procurer les documents nécessaires pour constater quelle était la quotité des inégalités qu'on voulait faire disparaître ; en même temps que l'on cherchait à constater ces inégalités par une statistique on se demandait ce qu'il fallait faire pour arriver à une solution analogue relativement à la propriété bâtie.

La question de la propriété non bâtie était difficile ; celle de la propriété bâtie l'était moins. Alors on a pensé que l'on pouvait s'attacher tout de suite à la peréquation des propriétés bâties, et, par une loi sur la révision du cadastre, on a cherché le moyen de résoudre la question de la peréquation de la propriété non bâtie.

Deux moyens s'offraient à l'administration : une peréquation rapide — c'est le moyen qui a été accepté cette année par le ministre et par la commission du budget — ou bien un procédé plus lent ; c'est le moyen auquel, à l'époque où la statistique n'était pas encore faite, s'était arrêté le projet de 1876.

L'honorable M. Bastid vous a parlé tout à l'heure de la loi de 1835 et vous a dit que cette loi, en vertu de laquelle on imposait les constructions nouvelles, présentait ce défaut, c'est que ces constructions étaient imposées trop bas dans les départements qui étaient généralement imposés trop bas, tandis qu'elles étaient imposées trop haut dans les départements imposés trop haut ; que la manière dont le contingent était fixé et dont la cotisation des contribuables était établie faisait que les inégalités antérieures se perpétuaient.

Mais il y a une autre loi que la loi de 1835, c'est celle de 1844, qui s'applique comme la loi de 1835 aux constructions nouvelles et aux constructions démolies ; seulement, elle s'y applique en vue de la formation du contingent de la propriété mobilière, car il faut que les propriétés nouvelles payent leur part du contingent de la propriété mobilière.

Alors, comment a-t-on procédé ? Tout différemment.

On a établi le contingent d'une certaine façon sur le revenu réel, et on a établi au contraire la cotisation indépendamment du contingent, c'est-à-dire qu'on a augmenté le contingent de la valeur réelle de la maison nouvelle, et que ce contingent augmenté est venu se distribuer proportionnellement entre tous les contribuables, y compris le contribuable nouveau.

Qu'en résultait-il ? Que le contingent du département montait, et en même temps celui de tous les contribuables. Et alors, au fur et à mesure que des constructions nouvelles remplaçaient des constructions anciennes, le contingent tendait à s'élever et à s'approcher du taux moyen qu'on avait choisi.

De même, dans les départements où le contingent était au-dessus de ce taux moyen, la loi de 1844 pouvait agir de manière à l'y ramener. C'est à ce procédé que la loi de 1876 s'était arrêtée. Elle avait dit que le procédé de la loi de 1844 serait employé à la fixation du contingent et de la contribution pour les constructions nouvelles, sur le taux de 5 p. 100, ce qui faisait que, petit à petit, la contribution de chacun des contribuables irait toujours en s'approchant de 5 p. 100 sans jamais l'atteindre, de même que des courbes qui s'approchent toujours d'une ligne sans jamais l'atteindre ni la dépasser.

C'était une méthode très lente, trop lente peut-être ; et l'administration, ayant en mains aujourd'hui une statistique plus complète, a pensé qu'elle pourrait faire une peréquation d'un coup, immédiatement, et

que, connaissant le revenu des maisons, elle pourrait appliquer à toutes ces maisons le taux qui paraissait convenable.

Je ne reproche pas à l'administration d'avoir pris ce système, puisqu'elle a des chiffres, qu'elle possède une des statistiques les plus complètes qui aient été faites dans notre pays. Si nous avions des statistiques du même genre pour tout ce qui concerne les questions de travail qui nous préoccupent tant, et pour d'autres encore qui viennent quelquefois très inopinément à l'ordre du jour, nous serions bien plus éclairés pour leur discussion.

Ce travail fait le plus grand honneur à l'administration des contributions directes. Je suis, pour ma part, très heureux, ayant été président de la société de statistique, que ce soit un des membres de cette société qui ait présidé à ce beau travail. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, comment se servir de cet instrument? Faut-il revenir aux idées de M. Bisson, c'est-à-dire combler le déficit qui se produira dans le budget par suite de l'abaissement de certains contingents, au moyen d'une surélévation de la contribution des propriétés bâties?

C'est à ce système que se sont arrêtés le Gouvernement et la commission. Or, ce système me paraît ne pas devoir donner de bons résultats. La peréquation est faite trop vite, à un taux cependant qui n'est pas excessif, je le reconnaiss volontiers, puisque je visais le taux de 5 pour 100 dans le projet de loi du 24 mai 1876.

Puis, la combinaison proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission a un autre résultat qui n'a rien de surprenant pour ceux qui connaissent l'administration, mais qui peut paraître étrange aux yeux du public, des contribuables en général : c'est que, par le fait même de l'étude qu'on a entreprise pour évaluer les propriétés bâties, on a trouvé des lacunes; un certain nombre de propriétés avaient été omises sur les rôles, et immédiatement on les a reprises et fait entrer, non pas dans le contingent de la loi nouvelle, mais dans le contingent régulier.

De sorte que, aujourd'hui, si vous étiez appelés à voter — et ce serait à mon sens, le parti le plus raisonnable — purement et simplement les quatre contributions directes, dans les conditions du système ancien, les contributions directes présenteraient une augmentation qui serait acquise pour le Trésor. Car, à moins d'amendements qui pourraient se produire, l'effet normal, naturel, de l'application de la loi ancienne au contingent pour 1890, vous procurerait une augmentation assez sensible du contingent de la propriété bâtie.

Mais, messieurs, il y a encore une autre conséquence, c'est que par cela même qu'on a relevé les valeurs locatives, on possède une base plus certaine pour l'établissement des patentnes. Il y a encore là, indépendamment de la réforme de peréquation qui est demandée par la loi qui vous est soumise, une augmentation au profit du Trésor, qui subsisterait alors même que vous viendriez à voter les quatre contributions directes dans les conditions du système ancien.

Je crois qu'il est très imprudent; que cela peut avoir des conséquences politiques et économiques très regrettables — d'accumuler pour ainsi dire toutes ces augmentations du même coup; vous arriverez ainsi à créer pour certains départements une situation tout à fait fâcheuse.

Et d'abord je ne parle pas seulement des propriétés urbaines, sur lesquelles je vais revenir, mais de ces propriétés que, dans le langage courant, qui n'est pas le langage administratif, nous appelons rurales.

M. Bastid nous dit que les propriétés ru-

rales auxquelles je fais allusion ne seront pas plus imposées et que les charges tomberont en réalité sur les propriétés urbaines. Je le crois, puisqu'il nous le dit. Il y a dans le *Journal officiel* de ce matin des tableaux qui pourraient nous donner des éclaircissements, mais nous n'avons pas eu le temps de les étudier.

A droite. C'est évident!

M. Léon Say. Nous allons, par conséquent, faire un saut dans l'inconnu. Et, n'y aurait-il qu'un petit nombre de cultivateurs frappés par cette augmentation que, suivant moi, ce serait un malheur; il ne faut en frapper aucun, parce que, en raison de l'état de notre agriculture déjà trop surchargée, il ne faut augmenter la propriété bâtie ni pour le fermier ou le métayer ni même pour le propriétaire.

M. Leydet. La maison du cultivateur, dans le village, a bien également un caractère rural.

M. Léon Say. Certainement, elle a un caractère rural, et c'est justement ce caractère rural inhérent à un certain nombre de propriétés bâties, — qu'elles soient isolées ou situées dans un village, — qui fait que j'ai beaucoup de peine à accueillir une loi qui peut produire des résultats inconnus.

Remarquez que les personnes qui autrefois pensaient que les dégrèvements étaient un pur et simple cadeau en capital fait aux propriétaires et surtout aux grands propriétaires, doivent avoir changé d'opinion; et même, en restant strictement dans cet argument de doctrine, on peut y trouver aujourd'hui, étant donnée la situation actuelle, une signification absolument contraire à celle qu'ils lui donnaient autrefois.

Quel est le fait qui domine la situation générale de notre agriculture? C'est qu'elle se trouve en concurrence avec des terres nouvelles. Voilà, malheureusement, la grande nouveauté pour notre agriculture.

Qu'est-ce que c'est, au fond, que l'impôt foncier? c'est la copropriété de l'Etat dans une exploitation, et pas autre chose. Si vous possédez un champ, la douzième partie de ce champ appartient à l'Etat. Le jour où il vous fait abandon de sa part, c'est exactement comme s'il augmentait l'étendue de ce champ. En renonçant à l'impôt foncier, l'Etat agirait comme s'il ajoutait à la France un certain nombre d'hectares et comme s'il permettait à la France de cultiver des terres nouvelles, de même que les Etats-Unis trouvent des terres nouvelles en allant dans l'Ouest.

Même, en se mettant, au strict point de vue du raisonnement économique qui a beaucoup frappé nos collègues de l'Assemblée nationale, qui les a empêchés d'accepter les dégrèvements en 1871, le dégrèvement s'impose aujourd'hui : il est absolument nécessaire, et je ne comprendrais pas que par une opération aussi obscure que celle dans laquelle on nous engage, on fit au lieu d'un dégrèvement une véritable aggravation.

Mais je m'intéresse, croyez-le bien, tout autant aux propriétés urbaines qu'aux propriétés rurales et, tout en trouvant qu'elles ne payent pas assez, puisque j'ai proposé moi-même d'élever petit à petit l'impôt à 5 p. 100, je voudrais éviter une élévation trop brusque qui le ferait passer tout d'un coup et sans transition du taux actuel au taux de 4 p. 100. Autrement, vous confisqueriez purement et simplement entre les mains des propriétaires une valeur en capital qui est considérable.

J'ai relevé dans les tableaux que nous avons eus sous les yeux pendant quelques jours les augmentations sur les propriétés bâties. Je les ai comparées au capital qu'elles représentent. Vous pouvez être certains que la valeur vénale des propriétés fran-

caises serait abaissée du coup à 486 millions de francs. Si vous agravez de 19 millions l'impôt sur la propriété bâtie, vous diminuez d'un coup la valeur du capital à 4 p. 100 de cette somme, c'est-à-dire de 486 millions.

Prenez le département de la Seine, — les chiffres de Paris ont été donnés dans le rapport de l'honorable M. Bastid, — et voyez ce que va lui coûter en capital l'augmentation de l'impôt : 200 millions. Vous allez détruire entre les mains des propriétaires de Paris ou du département de la Seine un capital de 200 millions. Et à quel moment faites-vous cela? Au moment où vous sortez à peine d'une crise qu'on a appelée la crise du bâtiment.

Vous savez quel est l'intérêt qu'il y a à ce que les travaux de construction puissent suivre une marche régulière. Ils ont quelquefois été interrompus par des spéculations exagérées quand on a bâti plus de maisons pendant une année qu'il n'aurait fallu, quand on a fait sortir de terre dans cet espace de temps trop restreint ce qui aurait dû être construit en quatre ou cinq ans.

Mais aujourd'hui vous pouvez constater qu'il y a une reprise dans la construction parisienne, et rien qu'en parcourant les rues de Paris vous pouvez vous apercevoir que vous risquez d'être écrasé par de grandes pierres qui menacent votre petite voiture, dans la rue Lafayette, ainsi que dans les autres rues. Prenez le département du Nord, c'est un capital de 26 millions que vous lui enlevez; prenez le département des Alpes-Maritimes qui est encore en pleine crise de construction, vous constaterez que vous enlevez à ce département un capital de 10 millions, à un moment où au contraire on fait tous ses efforts pour relever la valeur vénale de la propriété bâtie de ce département. Je vois que M. le ministre des finances sourit; évidemment, comme il le disait, c'est la preuve de sa grande impartialité, puisqu'il vous demande de frapper d'un impôt un département auquel il est attaché. (*On rit.*)

A droite. Ce n'est pas son arrondissement!

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Je compte me faire un argument de cette impartialité pour engager tous mes collègues de la Chambre à faire comme moi, c'est-à-dire à s'élever à des considérations générales et à oublier un instant les intérêts particuliers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Léon Say. C'est ce que j'avais l'honneur de dire sous une autre forme.

M. Viger. Il y en a qui, comme moi, oublieront que leurs départements sont dégrévés et voteront contre la loi. (*Rires et applaudissements.*)

M. Léon Say. C'est encore une bien plus grande preuve d'impartialité! (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur nous dit : Qu'est-ce que c'est que cette augmentation d'impôt? C'est une augmentation de 17 fr. sur un loyer de 2,000 fr.? Mais ne comptez pas comme cela, comptez que la personne qui est locataire dans cette maison pour 2,000 fr. se trouve avoir au-dessous et au-dessus d'elle d'autres personnes qui payent au propriétaire une certaine somme. C'est le revenu du propriétaire qui est diminué, revenu qu'il ne pourra retrouver que par une augmentation de loyer. Or, voyez la contradiction qui se présente dans la loi qu'on veut nous faire voter avec trop de précipitation. Vous demandez en ce moment, et vous avez demandé par la loi que vous avez votée hier en 1^{re} lecture, que les locaux soient assainis; vous voulez qu'il y ait un plus grand cube d'air dans les ateliers; eh bien, en chargeant le propriétaire vous ferez que

celui qui a aujourd'hui un loyer de 2,000 fr. se contentera d'un loyer de 1,800 fr.; tel autre qui avait un loyer de 1,000 fr. se contentera d'un loyer de 600 fr., de sorte qu'au lieu de fournir au locataire le moyen d'avoir plus d'air, vous le resserez dans un espace plus restreint. Il y a donc ici une contradiction sur laquelle j'appelle toute votre attention.

Il y a une autre solution. Je vous disais, messieurs, que je suis partisan de la réforme, que je crois à la nécessité de la faire; mais je considère comme très dangereux de la faire immédiatement sans nous donner le temps d'en étudier toutes les conséquences et avant d'avoir pris connaissance des tableaux qui ont été publiés ce matin dans le *Journal officiel*. Je voudrais qu'on prît le temps d'examiner cette loi, non seulement devant la Chambre, mais aussi que le Sénat ait le temps de l'étudier.

Si vous voulez voter la loi avant la réunion des conseils généraux, vous voterez une loi dont vous ne vous serez pas rendu compte, qui pourra produire des effets qui ne seront pas ceux que vous en attendez. Ce qui serait plus raisonnable serait d'ajourner la réforme en la maintenant à l'ordre du jour, pour nous permettre de la discuter avec le plus grand soin. Alors vous pourriez...

M. Poincaré. Ne rien faire du tout!

M. Léon Say. Vous pourriez faire une chose très intéressante; d'abord, au lieu d'augmenter la propriété bâtie d'une façon aussi considérable, vous pourriez répartir entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie le boni de 19 millions que vous trouvez dans les nouvelles évaluations. Ce serait déjà quelque chose de considérable, et, en même temps, ce serait donner aux propriétés bâties un peu plus de temps pour se retourner.

J'ai proposé, dans un amendement que je développerai plus tard, de dégrevier d'une quantité de centimes égale la propriété bâtie et la propriété non bâtie. Alors la propriété bâtie profiterait d'une différence de 8 ou 9 millions, et, au lieu de supporter une surcharge de 19 millions, elle ne serait chargée que de 10 ou 11 millions d'impôts nouveaux. De plus, tous les contribuables de l'impôt foncier profiteraient de ce dégrèvement.

Mais, m'a répondu M. le rapporteur, si vous retranchez des centimes, comme ils sont proportionnels au capital, vous laissez les inégalités toujours subsister dans les mêmes proportions.

Je lui répondrai: Vous ne faites pas autre chose dans votre système. Vous dégreviez un certain nombre de communes proportionnellement à leur principal; comment allez-vous employer les 14 millions dont vous dégreviez les contingents des départements? Mais vous allez répartir cette somme dont les départements auront la disposition, entre les communes les plus imposées dans le département, dont les contingents seront réduits pour absorber la somme que vous mettez à la disposition des départements. Comment répartirez-vous la somme que vous aurez attribuée à chaque commune? Proportionnellement à leur principal actuel, non modifié, c'est-à-dire exactement de la même façon que vous auriez réparti une diminution de centimes. Vous allez faire pour les contribuables, pour les communes qui vont bénéficier de cette opération, quelque chose d'absolument semblable à un dégrèvement de centimes et vous ne réaliserez en quoi que ce soit cette égalité entre les contribuables que vous voulez obtenir.

Vous ne pouvez arriver à cette égalité que de trois manières. Vous pouvez transformer l'impôt de répartition en impôt de quotité.

Oui, mais alors vous abandonnez le système de l'Assemblée constituante, et vous établirez véritablement un impôt sur le revenu de l'agriculteur, qu'il est absolument impossible, politiquement, d'établir dans notre pays. (*Réclamations sur divers bancs à gauche.*)

Je défie quelque gouvernement que ce soit, lors même qu'il serait composé des hommes les plus convaincus, de soutenir que la vraie solution consiste à mettre un impôt sur le revenu des cultivateurs.

M. Peytral. Surtout quand on transforme les questions d'impôt en questions politiques.

M. Léon Say. Je vous demande pardon! c'est une question politique de premier ordre, et croyez-vous qu'une Assemblée comme la nôtre puisse s'abstraire de ces questions politiques? (*Très bien!*)

M. Peytral. Vous me comprenez bien, la réforme sera difficile surtout parce que la question se complique d'une question politique.

M. Léon Say. Vous êtes bien obligé de tenir compte des situations politiques, et je connais des républiques qui sont tombées pour avoir fait de mauvaises opérations au point de vue des contributions directes. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, il faut user avec beaucoup de ménagements de la possibilité que vous avez — car vous êtes les maîtres — de faire des réformes dans cet ordre d'idées, mais pour moi, la transformation de l'impôt de répartition en impôt de quotité est une impossibilité politique. Alors il ne vous reste plus que deux systèmes. Vous pouvez faire une révision des évaluations cadastrales; c'est une opération difficile, très longue; vous pouvez faire encore autre chose, vous pouvez enlever au principal de l'impôt foncier son caractère d'impôt général. Si vous lui enlevez ce caractère, la peréquation entre départements n'a plus de raison d'être; du moment que je préélève sur les habitants d'un département une certaine somme pour faire face à des dépenses à exécuter dans ce même département, qu'est-ce que cela fait à ses habitants que le contingent soit plus ou moins élevé? Est-ce que les communes, est-ce que les départements ont le même nombre de centimes? Non. Vous supprimerez du coup une grande difficulté, celle de la peréquation interdépartementale. Alors vous pourriez autoriser les départements à faire la peréquation départementale, communale, dans la mesure où ils croiraient qu'elle est nécessaire.

Voilà ma solution. Cette solution, vous pouvez très bien l'adopter; vous pouvez très bien accomplir une réforme considérable dans ce pays. Oui, je suis, comme la plupart de mes collègues, très frappé de la difficulté que nous avons à accomplir des réformes en matière financière.

Je me demande si nous ne devons pas ouvrir des voies nouvelles, si nous ne devons pas modifier nos cerveaux, afin d'arriver à réaliser des réformes tangibles dont profiteront les contribuables et la République.

Cette voie, vous la trouverez dans une meilleure disposition de nos budgets généraux, départementaux et communaux. Le budget départemental est d'une complication extraordinaire.

Pourquoi les préfets et les conseils généraux n'auraient-ils pas sur la comptabilité de leurs budgets la même puissance que les maires et les conseils municipaux sur les budgets communaux? Il n'en est rien, et cela ne se comprend pas. C'est l'exagération d'un système de centralisation qui n'a plus de raison d'être. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Peytral, dont j'ai attaqué le projet, doit se souvenir que, sur ce point, j'étais d'accord avec lui: je voulais

donner au budget départemental une autre forme...

M. Peytral. Je l'ai essayé aussi.

M. Léon Say. Je voulais supprimer le budget sur ressources spéciales qui n'a aucune raison d'être; c'est un procédé de comptabilité défectueux qui a permis de porter dans le budget sur ressources spéciales un certain nombre de dépenses qui, en réalité, appartiennent au budget sur ressources générales, qui a permis aussi de reconstituer, ce qui est contraire à tous nos principes de législation financière, des ressources affectées à certaines dépenses spéciales; comme s'il pouvait y avoir des ressources qui ne soient pas affectées à toutes les dépenses de l'Etat! comme s'il pouvait y avoir des impôts affectés spécialement aux dépenses de la guerre, des impôts affectés aux dépenses de la marine et d'autres affectés à l'instruction publique. Je ne sais pas pourquoi l'administration a maintenu, dans notre pays, cette dénomination de centimes pour l'instruction primaire. Est-ce qu'elle ira prendre ces centimes si l'Etat en a besoin pour faire autre chose? Est-ce que l'Etat n'est pas responsable des dépenses de l'instruction primaire comme il est responsable des dépenses de la dette et des autres dépenses? A moins que ce ne soit le souvenir de l'année 1719 où, pour la première fois, il y a eu un budget de l'instruction publique. On avait dit alors: Il sera pris 1/28^e des recettes des postes pour y faire face. Pourquoi ne faites-vous pas la même chose? (*On rit.*)

Non! il faut faire une refonte générale de nos budgets, et alors vous entr'ourez une voie nouvelle, qui rend possibles toutes sortes de réformes.

Un grand nombre de mes amis politiques et moi, nous avons été effrayés de certaines doctrines d'autonomie. Nous craignons l'autonomie communale, telle qu'elle nous est présentée, parce qu'elle conduirait à l'anarchie; mais je considère qu'une décentralisation doit être opérée de manière à concilier ces désirs d'autonomie, que je trouve très naturels, avec les nécessités d'un grand gouvernement comme le nôtre. Il faut absolument étudier la question. Vous y trouverez, non seulement des satisfactions très grandes au point de vue de la justice distributive, mais encore le moyen de vous procurer des ressources que vous aurez beaucoup de peine à trouver ailleurs. Je conclus donc que vous êtes obligés d'arriver, dans un délai très prompt, à la suppression du principal de la contribution foncière.

Vous ne pouvez pas le faire aujourd'hui, parce que, sans la peréquation, il serait très imprudent de supprimer 118 millions d'impôts sans avoir de quoi les payer. Mais vous avez un remède dans le budget communal, qui est à ce point de vue beaucoup plus susceptible d'élasticité que le budget général.

Je fais partie du conseil municipal d'une commune rurale; et, lorsque je me trouve avec mes collègues qui sont des agriculteurs, des ouvriers, je m'aperçois qu'ils discutent avec beaucoup d'attention des questions de 1 fr., 5 fr., 100 fr. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Ce que vous aurez transporté au budget départemental et au budget municipal, soyez-en sûrs, sera examiné de beaucoup plus près, et vous trouverez là des ressources ou des économies dont vous profiterez indirectement pour vos dépenses générales.

Il y a donc, à mon sens, une nécessité absolue de faire une réforme; mais j'estime qu'il y a aussi un danger à la faire à la hâte et sans études suffisantes.

Je demande qu'elle reste à notre ordre du jour et que nous votions purement et

simplement les contributions sur la base ancienne, ce qui fera toujours profiter le Trésor d'une augmentation de ressources assez sensible. Et enfin, si vous ne voulez pas attendre ce remaniement général de nos budgets dont je parlais tout à l'heure, nous pourrions nous mettre d'accord et ménager au moins la transition, soit en votant l'amendement que j'ai présenté, soit en acceptant d'autres conçus dans le même esprit, car il me paraît impossible de frapper tout d'un coup la propriété bâtie de sommes aussi considérables que celles qui sont indiquées dans le projet de loi... (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Boutin, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Messieurs, mon premier devoir, la Chambre le comprendra facilement, est de remercier l'éminent orateur qui descend de cette tribune de la haute et bienveillante approbation qu'il a bien voulu donner au travail qui vous a été distribué il y a quelques jours. Je l'en remercie non seulement pour mon compte personnel, — mais la Chambre, j'en suis sûr, s'associera à mon sentiment, — je l'en remercie aussi et surtout pour ce personnel laborieux, dévoué, intelligent... (Applaudissements) qui, depuis trois ans, a réuni, au prix d'efforts considérables et d'un labeur de tous les instants, tous les éléments de cette œuvre dont nous vous proposons aujourd'hui d'utiliser les résultats. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Léon Say vous a fait, au début de son discours, un historique très savant, très intéressant et très exact de la question qui est posée aujourd'hui devant vous, je veux parler de la peréquation de l'impôt foncier. C'est une question qui est à l'ordre du jour depuis 1790. (Exclamations.) Evidemment je ne remonterai pas si loin en arrière; je veux seulement, ainsi que M. Léon Say l'a fait, parcourir avec vous ces dernières années.

Vous le savez, l'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement, en 1875, de présenter un projet de peréquation de l'impôt foncier. Le projet de loi de 1876, déposé par M. Léon Say, avait pour but de demander un crédit de 1 million destiné à faire une évaluation des propriétés non bâties pour en déterminer le revenu net. L'opération a été ordonnée par une loi du 8 août 1879. Vous en connaissez les résultats, ils vous ont été soumis il y a près de sept ans.

Je passe très rapidement, pour arriver à cette loi de 1881, dont M. Say est également l'auteur, qui a prescrit la séparation dans les matrices des évaluations de la propriété bâtie et de celles de la propriété non bâtie.

Cette opération a fait faire, à mon sens, un grand pas à la question de la peréquation : c'est elle qui nous a permis de réaliser l'œuvre qui vous est soumise aujourd'hui.

On a trouvé que c'eût été un problème trop difficile et pour ainsi dire insoluble, de faire à la fois la peréquation de la propriété bâtie et celle de la propriété non bâtie. On a pensé avec raison que si on séparait les contingents de ces deux natures de propriétés, on pourrait travailler isolément sur chacune des branches de l'impôt foncier et rechercher si la peréquation ne pouvait pas être réalisée, à l'égard de l'une d'elles, « par un procédé particulier », comme le disait l'exposé des motifs de la loi de 1879.

Que voulait-on dire ? Evidemment qu'on procéderait tout d'abord, pour la propriété bâtie, à des évaluations individuelles. Ces évaluations individuelles une fois obtenues dans des conditions suffisantes d'exactitude, on pourrait *hic et nunc* faire une pe-

réuation véritable en ce qui concerne la propriété bâtie. Je dis « peréquation véritable », parce qu'il n'y a qu'une peréquation, c'est celle qui va jusqu'au contribuable, qui descend jusqu'à la parcelle individuelle (*Très bien! très bien!*), qui considère l'objet imposable en lui-même et qui ne considère pas des moyennes générales.

L'honorable M. Léon Say a dit avec infinité de raison : « On ne paye pas une moyenne de salaire, on ne paye pas une moyenne de journée, on touche un prix de journée. » C'est extrêmement juste. C'est pour cela que, dès le début de cette discussion, je veux établir la distinction qui a été faite dans les matrices cadastrales entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

Eh bien, pour la propriété non bâtie, nous sommes toujours dans le système des moyennes. Evidemment, le projet qui vous est présenté ne réalise pas la peréquation des propriétés non bâties; il ne peut avoir et il n'a pas cette prétention : il allège dans une certaine mesure le poids de la charge de l'impôt foncier de la propriété non bâtie à l'égard des départements qui sont considérés comme trop imposés par rapport à cette moyenne dont on a tant parlé devant les Chambres, c'est-à-dire celle qui résulte des évaluations faites, ence qui concerne cette nature de propriété, de 1879 à 1884, par application de la loi du 8 août 1879.

Vous vous rappelez que cette première opération avait fait ressortir un taux moyen d'impôt, pour toute la France, de 4.49 p. 100. Certains départements payaient 7.20 p. 100; d'autres payaient moins de 1 p. 100. Ce travail a été corrigé; il a été revisé et mis au point. Le revenu net imposable avait baissé. Le principal étant resté de même, le taux de l'impôt devait nécessairement augmenter, et la moyenne s'est élevée à 4.60 p. 100 pour la propriété non bâtie.

Je voudrais vous expliquer très rapidement la question du dégrèvement, parce que je la considère comme très simple. Puis, quand nous en aurons fini avec elle, nous arriverons à la propriété bâtie, au sujet de laquelle j'aurai à entrer dans des détails qui seront, je crois, de nature à vous intéresser.

En ce qui concerne la propriété non bâtie, quel était le devoir qui s'imposait au Gouvernement au début de cette législature, en présentant le premier budget que vous allez voter ? Les discussions de la Chambre antérieure avaient tracé la voie que nous devions suivre.

Vous vous rappelez que depuis 1883, — l'honorable M. Léon Say le rappelait lui-même, — c'est-à-dire depuis que les premiers travaux d'évaluation de la propriété non bâtie ont été publiés, on a demandé dans les Chambres la peréquation. Et, comme je le disais tout à l'heure, cette peréquation, la peréquation interdépartementale aurait consisté à relever les contingents des départements qui étaient au-dessous de la moyenne de 4.60 et à dégraver les départements imposés au-dessus de ce taux moyen. Mais on serait arrivé à ceci : la somme de 11 millions dont auraient bénéficié les départements surimposés aurait été attribuée aux départements ménagés. Le Trésor était désintéressé.

Dans ce système, on se heurtait à de grandes difficultés : il eût été presque impossible de rehausser les contingents des départements où le taux était inférieur à la moyenne. Les opérations précédentes de peréquation avaient toujours été accompagnées de dégrèvements. Il eût été teméraire d'adopter un nouveau mode de procéder.

On s'est arrêté alors, après de longues discussions, à un amendement qui porte le

nom de son auteur, à l'amendement de M. Bisseuil.

M. Bisseuil disait à la Chambre : N'atteignez pas le contingent des départements qui sont imposés au-dessous de la moyenne, mais il est de toute justice que vous abaissez au taux de 4.60 p. 100 les départements qui sont imposés au-dessus : ce taux de 4.60 p. 100 était la moyenne constatée en 1884.

Chaque année, jusqu'à la fin de la législature dernière, à l'occasion du vote des contributions directes ou à l'occasion du budget, cet amendement a été reproduit. Mais on sentait qu'à bref délai on allait avoir, grâce au travail de recensement des propriétés bâties auquel se livrait l'administration des contributions directes, le moyen de donner satisfaction aux partisans du dégrèvement, en demandant à cette nature de propriétés les ressources nécessaires pour compenser le dégrèvement à accorder à la propriété non bâtie.

Le Gouvernement, prenant acte des discussions qui avaient eu lieu devant les Chambres, a pensé, en proposant le budget de 1891, qu'il était nécessaire d'accorder au moins le dégrèvement de 11 millions aux départements qui étaient imposés au-dessus du taux de 4.60 p. 100.

Il a voulu faire plus ; dans les départements ménagés, c'est-à-dire dans ceux imposés à un taux d'impôt inférieur à 4.60, il existe un certain nombre de communes imposées à un taux supérieur à la moyenne du département. Pour permettre aux conseils généraux d'atténuer dans une certaine mesure ces inégalités, dans l'intérieur de chaque département, il a eu la pensée de vous proposer d'accorder en dégrèvement une somme supérieure à 11 millions. Le dégrèvement qui vous est proposé est, en effet, de 15,267,977 fr., supérieur de plus de 4 millions à celui qui était primitivement demandé.

Avec ces 4 millions supplémentaires, on a pu abaisser la moyenne générale à 4.50 pour trente-huit départements ; les autres départements, sauf cinq, ont obtenu un peu moins dans la distribution de ce dégrèvement ; ils ont obtenu une part proportionnelle non pas au chiffre absolu de leur contingent, mais à la surcharge qui résultait du taux même de leur impôt.

C'est ainsi, par exemple, qu'un département dont le taux est de 3.50 a obtenu moins dans cette distribution qu'un département dont la moyenne est de 3.60. Tel est le mécanisme du dégrèvement ; il a d'ailleurs été expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Voilà, pour ce qui concerne la propriété non bâtie, les explications sommaires que j'avais à fournir à la Chambre.

Ce n'est évidemment pas là une opération de peréquation. C'est une opération aboutissant à des dégrèvements qui est basée sur les règles de la plus absolue proportionnalité.

On verra disparaître, si vous la sanctionnez, ces taux extrêmes qui frappaient les départements les plus pauvres, ces taux de 7.20 p. 100 pour les Hautes-Alpes, de 7.08 p. 100 pour les Basses-Alpes, de 6.77 p. 100 pour la Lozère, etc.

M. Peytral. Pour les départements, mais non pour les communes.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est entendu. La véritable peréquation ne se fait qu'à la commune. Mais les conseils généraux pourront distribuer les dégrèvements en tenant compte de l'excès des charges de certaines communes.

Je ne suis pas fâché de l'interruption. Elle me permet de dire que nous nous proposons de donner des instructions aux chefs de service départementaux pour qu'ils met-

tent entre les mains des conseils généraux et des conseils d'arrondissement les moyens de répartir aussi équitablement que possible, conformément à la véritable justice et suivant des règles uniformes, les dégrèvements alloués à chaque département.

Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sauront s'inspirer, n'en doutez pas, messieurs, de la pensée du législateur.

A gauche. C'est bon à savoir!

Plusieurs voix. Il y a un article dans la loi qui le prescrit.

M. Bovier-Lapierre. Est-ce que ce travail sera prêt?

M. le commissaire du Gouvernement. Je puis vous en donner l'assurance.

En ce qui concerne la propriété non bâtie, s'il se présente d'autres objections au cours de la discussion, je me réserve d'y répondre de mon mieux. Il est évident que si nous arrivons à refaire le cadastre, non pas seulement au point de vue fiscal comme autrefois, mais surtout dans l'intérêt de la propriété, nous pourrons obtenir enfin la peréquation parcellaire et individuelle : c'est une grosse question que nous étudierons à bref délai, et pour l'étude de laquelle nous ferons appel au concours de toutes les personnes compétentes.

Le Gouvernement constituera une grande commission composée de membres du Parlement, de délégués des ministères intéressés, et nous pourrons ainsi mener à bien cette œuvre, qui devra être achevée dans le délai le plus court possible.

M. Arthur Legrand. Cela coûtera 300 millions.

M. le commissaire du Gouvernement. Peut-être, mais je crois qu'on peut encore faire dans ce pays des œuvres de cette importance. (*Exclamations en sens divers.*)

J'aborde maintenant la question du travail spécial de la propriété bâtie ; vous vous rappelez à la suite de quelles discussions est intervenue la loi du 8 août 1885, qui a prescrit à l'administration des contributions directes de procéder sur tout le territoire au recensement et à l'évaluation de la valeur locative actuelle de chaque propriété bâtie.

Il avait été entendu d'ailleurs, et cela résulte des explications qui ont été échangées à cette tribune, qu'il n'était question d'évaluer que les immeubles soumis à la contribution foncière. Quant aux bâtiments ruraux, ils ont été l'objet d'une simple statistique et non d'une évaluation ayant un caractère précis, j'ai hâte de le dire immédiatement. Quelques personnes se sont méprises sur le caractère de cette partie de l'évaluation ; c'était, je le répète, une pure statistique, dont il a été sommairement rendu compte dans le rapport adressé à M. le ministre. Ainsi, il est bien entendu que les bâtiments ruraux, celliers, granges, caves, greniers, hangars, et autres bâtiments destinés à loger les bestiaux ou à serrer les récoltes continuent à être absolument affranchis de la contribution foncière des propriétés bâties dans le nouveau système comme ils l'étaient dans l'ancien. C'est un point qui devait être bien précisé.

Ce travail de l'évaluation de la propriété bâtie, je ne dirai pas dans quelles conditions excellentes il a été effectué ; je crois qu'à cet égard la preuve est faite. Pendant deux ans et demi les agents des contributions directes ont parcouru le territoire ; leur arrivée dans chaque commune était annoncée huit jours à l'avance aux maires par le directeur des contributions directes, qui leur recommandait de désigner un indicateur, de réunir à jour fixe les répartiteurs de la commune, et de préparer tous les documents de nature à faciliter

l'exécution de cette belle et grande opération.

La plus grande publicité a été donnée à ce travail ; contrairement à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Renard, il n'y a eu aucune surprise. On a expliqué aux répartiteurs, dans chaque commune, quel était le caractère de l'opération qu'il s'agissait d'effectuer. La circulaire de M. le ministre de l'intérieur, à laquelle on a fait allusion, disait qu'il ne s'agissait pas d'augmenter les charges générales, mais de chercher le moyen de les équilibrer, de les mieux répartir, c'est-à-dire de faire une peréquation entre les deux branches de l'impôt foncier. On n'a pas spécialement visé la propriété bâtie ; il est évident que nous devions avoir affaire à la fois à la propriété bâtie et à la propriété non bâtie dans cette œuvre générale de peréquation de l'impôt foncier en France. Il a toujours été dit et entendu qu'on ferait un travail d'évaluation de la propriété bâtie, qui, vraisemblablement, produirait des résultats de nature à permettre un dégrèvement de la propriété non bâtie.

Tel a été, en effet, le but de l'opération. Cela est si vrai, que partout nous avons obtenu le concours des municipalités : dans dix communes seulement il a fallu l'intervention du préfet pour désigner l'indicateur ; dans toutes les autres, les municipalités l'ont désigné sans difficulté.

Dans près de 26,000 communes les répartiteurs, au nombre de 87,000, ont accompagné le contrôleur des contributions directes : ils ont assisté à l'opération maison par maison, usine par usine. Dans les autres communes, s'ils n'ont pas accompagné le contrôleur, ils ont, dans tous les cas, pris part au choix et à l'évaluation des types qui ont servi de base à l'opération. Ils ont, de plus, entendu la lecture de tous les bulletins individuels d'évaluation et assisté à la clôture du procès-verbal sur lequel ils ont, le cas échéant, consigné leurs observations. J'ajouterai qu'il a été tenu le plus grand compte de ces observations ; elles ont provoqué des vérifications supplémentaires de la part des chefs du service départemental qui, dans la plupart des cas, ont envoyé sur les lieux un employé supérieur, l'inspecteur, pour essayer de mettre d'accord les évaluations de l'administration des contributions directes et celles des répartiteurs.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le ministre se trouve un tableau des contestations qui se sont élevées ; il y en a eu dans 1,869 communes, et elles n'ont visé en somme que 242,000 immeubles, soit seulement 2,66 p. 100 du nombre total. Elles ont porté, dans certaines communes, sur quelques points particuliers. Ainsi, par exemple, il est arrivé que tel répartiteur ou tel maire — c'est une faiblesse humaine — a cherché à faire estimer sa maison à un chiffre moins élevé que celui de sa valeur réelle. Vous pouvez juger par là du peu de gravité des contestations portant sur des propriétés particulières.

Quant à celles qui s'adressaient à l'ensemble du travail, elles consistaient le plus souvent en ce que certains conseils de répartition ne voulaient pas tenir compte des indications fournies par les baux, qu'ils trouvaient parfois exagérés. De là, encore, quelques divergences d'appréciation entre les agents de l'administration et les représentants des contribuables. Il n'y a pas d'ailleurs à s'en plaindre, les discussions de l'espèce n'ayant pu qu'être profitables à la sincérité des évaluations.

En somme, vous aurez une idée exacte du degré d'importance de ces contestations, lorsque vous saurez que les valeurs locatives qui en ont été l'objet se chiffrent par 31 millions, alors que l'évaluation que nous ve-

nons de faire s'élève à 2 milliards 800 millions.

M. de Colombet. On n'a jamais écouté les répartiteurs !

M. le commissaire du Gouvernement. C'est une erreur absolue.

M. de Colombet. Non ; nous pourrions vous en donner des preuves nombreuses.

M. le commissaire du Gouvernement. Reportez-vous aux tableaux du rapport inséré au *Journal officiel* ; vous verrez que les réclamations ont été relevées avec le plus grand soin.

Pour vous donner également une idée de la solidité des bases de l'évaluation de la propriété bâtie, il me suffira de vous citer encore quelques chiffres qui vous paraîtront certainement intéressants.

Dans les communes rurales — je ne parle pas des villes où l'on rencontre toujours, même dans les plus petites, beaucoup de baux et de déclarations de locations verbales, qui constituent des bases excellentes pour procéder aux évaluations — dans les communes rurales, dis-je, le nombre des types qui ont servi de base au travail s'est élevé à 408,000 ; on a utilisé en outre 15,000 types forains, c'est-à-dire 15,000 types choisis dans les communes voisines, lorsque dans une commune il ne se trouvait pas un nombre assez considérable de types locaux pour représenter toutes les variétés de propriétés bâties.

Le nombre des baux et des déclarations de locations verbales relevés avant l'ouverture des opérations, était de 3,700,000 ; sur ce nombre 3,355,000 ont été utilisés pour l'évaluation de la propriété bâtie. Ces 3,355,000 contrats ont servi à évaluer directement près de 2 millions de maisons, qui représentent 1,600 millions de valeur locative totale. Et ces actes de location n'ont pas seulement servi à évaluer directement les propriétés qu'ils concernaient ; ils ont servi également à évaluer, par voie de comparaison, les maisons occupées par les propriétaires.

Ces indications que je vous donne rapidement, vu l'heure avancée, sont de nature à rassurer ceux qui pourraient croire que l'évaluation n'a pas d'assises suffisantes. Sur ce point, j'attendrai des critiques précises pour répondre, s'il y a lieu.

Il me reste à parler des résultats généraux de l'évaluation. Ils vous sont déjà connus.

On a recensé 9,051,000 propriétés bâties, possibles de la contribution foncière : ce chiffre représente environ 10 millions 400,000 bâtiments, qui se divisent en maisons particulières ou magasins et en usines. Le nombre des maisons, boutiques ou magasins est de 8,914,523 ; celui des usines, de 137,019. Quant à la valeur locative totale constatée, elle est de 2 milliards 812 millions.

C'est là, il ne faut pas le perdre de vue, la valeur locative brute. Nous avons dû effectuer sur cette valeur locative brute les déductions prescrites par la loi du 3 frimaire an VII, pour obtenir le revenu net. Vous savez, en effet, que la contribution foncière est établie sur le revenu net, et puisqu'on parlait tout à l'heure de l'impôt sur le revenu, je dirai, en passant, que la contribution foncière constitue, à mon avis, un des meilleurs impôts sur le revenu.

Déduction faite du tiers de la valeur locative pour les usines, en considération des frais d'entretien, de dépérissement et de réparations ; déduction faite du quart pour les mêmes motifs en ce qui concerne les maisons, le revenu net de la propriété bâtie qui doit servir de base à l'imposition nouvelle que nous proposons est de 2 milliards 90 millions.

Quel est, en regard, le principal de l'im-

pôt? Le principal de 1889, celui qui est indiqué dans nos tableaux, est de 62 millions. Ainsi 2 milliards 90 millions de revenu net payent à l'Etat 62 millions!

Dans tout mon raisonnement, je ne parle que du principal et en aucune façon des centimes additionnels. Une disposition spéciale de la loi écarte de l'incidence de l'impôt le jeu des centimes additionnels; ils resteront calculés sur l'ancien principal.

La propriété bâtie en France, cette propriété immense, que nous connaissons tous, qui représente 2 milliards 90 millions de revenu net, paye à l'Etat 62 millions, ce qui représente un taux d'impôt de 3 p. 100.

J'ai donné quelques explications sur les différences qui se remarquent dans les citations, relatives au taux de l'impôt foncier des propriétés bâties. Nous avons les taux de 3.03, de 3.07, de 3.11, suivant que l'on considère les contingents de 1889, de 1890 ou de 1891 et qu'on déprime dans une certaine mesure les valeurs locatives qui représentaient, à l'époque du travail de l'évaluation, un revenu net de 2,090 millions et qui représentent pour 1891 un revenu imposable de 2,060 millions environ. C'est sur ce dernier chiffre que nous devons raisonner en fin de compte.

La propriété bâtie paye donc en France 3.07 ou 3.11 p. 100, alors que la propriété non bâtie, en moyenne, après le dégrèvement proposé, payera encore 4 p. 100.

Il a paru à la commission du budget que l'on devait mettre au moins sur le même pied la propriété bâtie. Et ici, comme je le disais tout à l'heure, nous ne sommes plus en présence de simples constatations par masses de valeurs imposables, comme dans le travail de la propriété non bâtie qui a été fait de 1879 à 1881, et qui a été revisé en 1884.

Vous vous rappelez que pour ce travail de la propriété non bâtie on a procédé, dans chaque commune, par masses de culture et par moyennes.

On avait également en 1851, procédé par moyenne, même pour les maisons. Dans un village comprenant, par exemple, cent maisons, le revenu de ces cent maisons était obtenu par l'application d'un revenu moyen uniforme. Aujourd'hui, nous avons fait une œuvre bien différente en ce qui concerne la propriété bâtie; je le répète, nous avons constaté sa valeur en cheminant sur tout le territoire, en parcourant le pays dans tous les sens, en allant même dans les écarts et dans les hameaux les plus reculés.

L'évaluation de la propriété non bâtie — j'y reviens — ne permet pas de faire la peréquation individuelle; au contraire, rien ne s'oppose à la réalisation de cette peréquation pour la propriété bâtie.

Il est évident que si, faisant abstraction de ces entités conventionnelles qui s'appellent les départements, les arrondissements, les cantons, vous prenez les propriétés bâties telles qu'elles existent sur le sol français, et si vous demandez à chacune de ces propriétés 4 p. 100 de son revenu — car c'est un impôt réel, et il ne faut pas considérer le propriétaire qui le paye, — si vous demandez, dis-je, à chaque immeuble 4 p. 100 de son revenu net, vous faites une véritable peréquation. C'est là le caractère de la proposition qui vous est soumise, et ce résultat est obtenu tout en maintenant l'impôt de répartition.

Il serait intéressant, je crois, d'indiquer à la Chambre les résultats qui ressortent de l'examen des tableaux qui ont été insérés au *Journal officiel* du 7 de ce mois. Un de ces tableaux est très instructif: c'est le tableau numéro 16. Ce tableau fait connaître quel est actuellement, par département, le nombre des communes qui payent au-dessous de 1 p. 100, le nom-

bre de celles qui payent de 1 à 2 p. 100, de 2 à 3, de 3 à 4, et ainsi de suite. Nous sommes ici en présence de moyennes d'impôt par commune, c'est-à-dire de taux qui résultent de la comparaison du contingent de chaque commune avec le montant du revenu net que nous avons déterminé pour cette commune; ce revenu net lui-même est la somme des revenus nets particuliers de toutes les maisons. Il y a, à l'heure qu'il est, dans ces communes, des maisons qui payent plus, des maisons qui payent moins que la moyenne.

Le tableau n° 16, je le répète, est très curieux. Il fait ressortir que dans un département qui, d'après le projet de peréquation, aurait à subir, en tant que département, une surimposition, toute balance faite du dégrèvement qu'il pourrait obtenir du fait de la propriété non bâtie et de l'augmentation qu'il aurait à subir du fait de la propriété bâtie, il y a un grand nombre de communes qui sont imposées à un taux supérieur à 4 p. 100; et si les représentants de ces départements n'acceptaient pas le rehaussement qui peut résulter du tableau de répartition qui vous est soumis, ils priveraient ces communes du dégrèvement que le projet du Gouvernement leur assure.

Je vais donner quelques exemples.

Dans le département de l'Aisne, sur 840 communes il y en a 325 qui sont imposées à 4 p. 100 et au-dessus. Si vous ne votez pas la surcharge qui résulte pour l'Aisne de la balance faite entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie, vous priverez ces communes du dégrèvement auquel elles sont en droit de prétendre.

Le même raisonnement s'applique d'ailleurs à tous les départements.

Dans le département de l'Allier, il y a 68 communes sur 321 qui payent plus de 4 p. 100; on en compte, de même, 142 sur 503 dans le département des Ardennes.

Le chiffre est encore plus élevé dans l'Aude; il est de 300 sur 437. Si les membres du Parlement qui représentent ce département acceptent la surcharge, très légère d'ailleurs, qui leur sera impartie, finalement l'application de la loi aura pour résultat de dégrevrer les 300 communes dont il s'agit.

Dans le département du Doubs, 239 communes sont dans le même cas; dans l'Hérault, il y en a 164 sur 552; dans les Landes, 83 sur 333; dans la Loire, 83 sur 332; dans la Marne, 269 sur 662; dans Meurthe-et-Moselle, 268 sur 602, etc.

M. Léon Say. Vous parlez, monsieur le directeur général, des départements qui ne profitent pas du dégrèvement?

M. le commissaire du Gouvernement. Je parle des départements qui seront finalement surimposés, qui auront à supporter un surcroît d'impôt résultant de la balance entre le dégrèvement qu'ils peuvent recevoir par suite du dégrèvement de la propriété non bâtie et la surcharge qu'ils auront à subir sur la propriété bâtie.

M. Léon Say. Par exemple, les Basses-Pyrénées, qui seront augmentés de 115 p. 100!

M. Labussière. Et dans l'Allier, qui n'a aucun dégrèvement, comment ferez-vous la peréquation?

M. le commissaire du Gouvernement. Dans les Basses-Pyrénées, 65 communes payent plus de 4 p. 100.

Il y a des faits très intéressants, dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne les arrondissements. Ainsi, les départements que je vais citer sont ceux qui doivent être finalement surimposés, balance faite du dégrèvement sur les propriétés non bâties et des surcharges sur les propriétés bâties.

Dans le département de l'Aude, l'arrondissement de Castelnau-d'Arçay paye 4.25 p. 100,

tandis que celui de Limoux paye 5.73 p. 100.

La peréquation que nous proposons aura pour effet de ramener ces arrondissements à 4 p. 100, et non seulement les arrondissements, les cantons, les communes, mais aussi les contribuables. Nous nivelons tout à 4 p. 100.

La Haute-Garonne est un département qui, finalement, aura une surcharge.

Un membre à droite. Il est regrettable que ces tableaux ne nous aient pas été communiqués.

M. le commissaire du Gouvernement. En ce qui concerne le nombre des communes de chaque département classées d'après l'importance de leur taux d'impôt, vous n'avez qu'à consulter le tableau spécial qui est annexé au rapport récemment inséré *Journal officiel*.

M. Theillier de Poncheville. Nous n'avons pas le travail fait pour les arrondissements.

M. Peytral. Il sera nécessaire aussi d'avoir le travail par commune.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous pourrions dresser un tableau pour les communes, mais c'est là un travail considérable.

La Haute-Garonne serait surchargée, disais-je. Dans ce département, l'arrondissement de Villefranche paye 4.17 p. 100, et celui de Saint-Gaudens 4.06 p. 100.

Dans la Gironde, l'arrondissement de Blaye paye 5.22 p. 100.

Dans l'Indre, celui d'Issoudun paye 4.23 p. 100.

Dans Seine-et-Oise, celui d'Etampes paye 4.18 p. 100.

Dans le Var, celui de Brignoles paye 4.15 p. 100.

Enfin, dans le département de Vaucluse, l'arrondissement de Carpentras paye 4.27 p. 100.

M. Le Cour. Et dans les Alpes-Maritimes, n'y a-t-il pas un arrondissement dégrevé? (*Rires à droite.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Ces différences ne doivent pas vous étonner. Une opération telle que celle de l'évaluation des propriétés bâties, qui a eu pour objet de constater la valeur locative de la parcelle elle-même, devait évidemment faire ressortir de profondes inégalités.

Ceci était fatal: le mouvement des valeurs locatives est différent de celui des contingents. Il est certain qu'avec la fixité des évaluations cadastrales, les revenus cadastraux des maisons qui existent depuis vingt-cinq, trente, quarante ans, sont restés immobilisés pour ainsi dire à la matrice cadastrale; mais les maisons ont pris plus de valeur, par suite du développement de la richesse des localités où elles sont situées, et, par suite, elles n'ont pas, jusqu'à présent, pris une part suffisante de l'impôt. Eh bien, ce sont ces inégalités qu'il s'agit de redresser, et vous ne le pouvez faire qu'à la condition d'aller jusqu'au bout, d'atteindre la parcelle, la maison, conformément au projet qui vous est soumis.

Quant aux effets fiscaux du projet, je voudrais vous montrer que les petites maisons sont fort peu atteintes.

J'ai, sous les yeux, un tableau, par catégories de population, qui fait voir que les communes de moins de 100 habitants payent actuellement plus de 4 p. 100; il y en a 775 qui payent en moyenne 4.17.

Les petites communes de 101 à 200 habitants, qui sont au nombre de 3,643, payent 4.07. Presque toutes seront donc l'objet d'un dégrèvement, et, dans les communes que je viens de citer, les petites maisons seront certainement dégrevées.

Dans les communes de 201 à 300 habitants, qui sont au nombre de 4,882, la contribution moyenne par propriété bâtie

n'est guère que de 2 fr. 47, en principal toujours, et l'application de la loi projetée ne ferait ressortir l'impôt qu'à 2 fr. 53. La différence n'est donc que de 6 centimes, chiffre absolument insignifiant.

J'ai inséré également dans mon rapport un tableau qui présente, je crois, de l'intérêt : c'est la décomposition des maisons et des usines suivant l'importance de leur valeur locative, telle qu'elle a été déterminée au cours du grand travail auquel notre administration vient de procéder.

Il est très curieux de voir combien est considérable le nombre des maisons d'une valeur locative très faible. Sur 8,914,523 maisons, il y en a 7,311,328 d'une valeur locative de 200 francs et au-dessous, soit 82 p. 100.

Quand on a fait la déduction du quart de la valeur locative pour obtenir le revenu net, on voit que l'impôt qu'il s'agit de demander à ces petites maisons est insignifiant, si on le compare à celui qu'elles payaient précédemment, on constate que pour les unes il en résultera un dégrèvement, et que pour d'autres, s'il y a un rehaussement, ce rehaussement ne sera que de quelques centimes.

Je crois que ces quelques aperçus sont suffisants pour montrer que le projet de loi soumis à vos délibérations, qui tend à faire la peréquation véritable en ce qui concerne la propriété bâtie, est digne de toute votre attention, et j'espère que les résultats que je viens de faire passer sous vos yeux vous amèneront à reconnaître que le moment est venu de faire cette œuvre de justice.

Vous ne pouvez pas faire la peréquation intégrale de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie; mais tout au moins, puisque vous avez les éléments nécessaires entre les mains, je crois que vous ne devez pas hésiter à niveler les charges de la propriété bâtie et que le moment est venu de donner au pays cette satisfaction qu'il réclame depuis si longtemps : la justice dans l'impôt. (Applaudissements.)

Voix diverses. A demain! — Non! non!

M. le président. La parole est à M. de Soubeyran.

A droite. Il vient de quitter la salle des séances.

M. le président. Il n'y a plus personne d'inscrit.

M. Le Cour. Pardon, monsieur le président! je suis inscrit.

M. le président. Je n'avais pas votre nom.

Au centre. A demain! à samedi!

M. Maurice Rouvier, ministre des finances. Le Gouvernement a l'intention de demander à la Chambre de vouloir bien siéger demain vendredi. (Très bien! très bien!)

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (Oui! oui!)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance. — Elle décide ensuite que la prochaine séance aura lieu demain vendredi.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à deux heures, séance publique:

Discussion de trois projets de loi concernant le département de l'Orne et les villes de Nevers et Toulouse.

La commission d'initiative demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion sur la prise en considération de la proposition M. Hovelacque, relative à l'organisation départementale et cantonale,

Et de la discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de

M. Beauquier, tendant à la réduction du nombre des départements. (Assentiment.)

Suite de la discussion du projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1891.

Discussion des conclusions du rapport du 9^e bureau sur l'élection de M. Ménard-Dorian dans l'arrondissement de Lodève (Hérault).

1^{re} délibération sur la proposition de M. Maxime Lecomte, tendant à une modification de l'article 2102 du code civil.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1^e tendant à autoriser le département de la Lozère à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux;

La 2^e tendant à autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à emprunter 6,563,299 fr.;

Le 3^e tendant à autoriser la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à emprunter 730,000 francs.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice de 1890; 2^o l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et exprimés; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (Assentiment.)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Reinach, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100,000 fr. au chapitre 47 du budget du ministère de l'intérieur (Matériel sanitaire et dépenses diverses. — Exercice 1890).

J'ai reçu de M. Guichard, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pour le service des enfants assistés.

J'ai reçu de M. Barbotin, au nom de la 7^e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Mackau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant institution d'assises correctionnelles.

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'organisation judiciaire. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Le Cour une proposition de loi relative à l'abrogation partielle de la loi de 1853 sur les pensions civiles et à la création d'une caisse de retraites spéciale pour les employés des douanes.

J'ai reçu de M. Jaluzot une proposition de loi sur le timbre unique.

Ces propositions seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Theulier, un congé de 8 jours;

A M. Turrel, un congé de 15 jours;

A M. le colonel de Plazanet, un congé de 20 jours;

A M. de Mun, un congé jusqu'à la fin de la session;

A M. Lemercier, un congé de 15 jours;

A M. Albert Ferry, une prolongation de congé de 15 jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

Rapport, par M. Joseph Reinach, au nom du 9^e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Lodève (Hérault) :

Les élections du 27 avril 1890 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 17,665, dont le quart est de 4,416.

Nombre des votants, 14,925.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 52.

Suffrages exprimés, 14,870, dont la majorité absolue est de 7,437.

Ont obtenu :

MM. Ménard-Dorian 7,600 voix.
Paul Leroy-Beaulieu 7,233 —

M. Ménard-Dorian a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits. M. Ménard-Dorian a fait partie des précédentes assemblées; il satisfait, par conséquent, aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

La sous-commission chargée, par le 9^e bureau, de vérifier cette élection, a reçu de M. Leroy-Beaulieu un dossier considérable de protestations; de son côté, M. Ménard-Dorian a opposé aux allégations produites contre les municipalités républicaines de l'arrondissement de Lodève et contre lui-même des démentis appuyés de preuves et formant également un dossier volumineux.

La sous-commission, puis le bureau, ont entendu chacun des deux compétiteurs; la sous-commission a entendu aussi M. le maire de Lodève.

Les faits principaux sur lesquels portent les protestations de M. Leroy-Beaulieu et de ses amis sont relatifs :

1^o A des manœuvres qui auraient été opérées dans la ville de Lodève le jour du vote;

2^o A l'octroi de nombreux congés de faveur à des jeunes soldats amis de M. Ménard-Dorian;

3^o A l'intervention de la police dans le local du vote à Lodève;

4^o A la falsification générale et systématique des listes électorales par les municipalités républicaines et, notamment, dans les communes de Lodève, Gignac, Saint-Jean-de-Fos et Saint-André-de-Sangonnes.

La sous-commission, qui était composée de MM. de La Martinière, président, de Kergariou, Delafosse, Cavalier et Joseph Reinach avait admis, à la majorité, la légitimité de la plupart des griefs allégués. Le bureau les a repoussés, également à la majorité, et

vous propose de valider les opérations électorales du 27 avril.

La passion politique, qui depuis tant d'années divise et exaspère contre elles-mêmes les populations de l'arrondissement de Lodève, y trouble et dénature toute chose. Dans un pays où « membre de l'Institut » est devenu une injure, les moindres mesures de précaution s'appellent l'état de siège, et toute irrégularité, toute négligence est une fraude.

Derrière les grands mots qu'agitent la haine des partis et l'imagination méridionale, un examen impartial ne découvre que de petits faits.

Il est inexact que, pendant toute la journée du vote, la force armée n'ait cessé de parcourir les rues de Lodève pour y semer la terreur parmi les conservateurs : les mesures de précaution qui ont été prises, ce jour-là, par le maire républicain de Lodève, l'ont été à la demande même des amis les plus autorisés de M. Paul Leroy-Beaulieu.

Il est inexact que le colonel du 81^e régiment de ligne ait été invité à donner des congés d'office à de jeunes soldats, originaires de Lodève, qui auraient voté ensuite, par reconnaissance, pour M. Ménard-Dorian : les congés qui ont été accordés au 81^e régiment de ligne, l'ont été à l'occasion des vacances de Pâques, en dehors de toute intervention du candidat républicain, et aucun des soldats permissionnaires n'a pris part au vote.

Il est inexact que le maire de Lodève ait rempli d'agents de police, chargés d'imposer des bulletins de vote au nom de M. Ménard-Dorian, la salle d'isolement qu'il avait installée dans le local du vote : par une mesure extralégale, mais que motivaient les tentatives de pression exercées par certains patrons réactionnaires contre les ouvriers, le maire de Lodève crut devoir inaugurer dans le local du vote une salle d'isolement, mais il n'y avait pas un agent de police dans cette salle.

Enfin, il est inexact et d'ailleurs contraire à toute vraisemblance, comme à toute vérité, qu'un mot d'ordre ait été donné — par qui ? — dès le début de la campagne électorale, à l'effet de falsifier toutes les listes de vote et que cette consigne ait été exécutée : des irrégularités ont été commises dans la confection de certaines listes électorales ; aussi bien ne sont-elles pas contestées ; mais aucune des irrégularités constatées ne porte le caractère de fraude et les accusateurs ne fournissent même pas un commencement de preuve.

Le tableau indicatif des électeurs ajoutés et retranchés ayant été déposé le 15 janvier 1890, les protestataires de Lodève allèguent que la commission municipale de révision, dans sa séance du 9 février 1890, aurait retranché indûment plus de 300 électeurs, qu'elle en aurait ajouté, non moins indûment, 112, que toutes les dispositions protectrices de la loi électorale ont été violées, que, notamment, la commission a opéré « en bloc » des radiations et des additions, et que ses décisions n'ont pas été notifiées personnes ajoutées et radiées d'office.

Les protestataires de Gignac et Saint-Jean-de-Fos relataient des faits analogues ; ils ajoutent que les ouvriers du canal de l'Hérault ont été embriagés par les agents de M. Ménard-Dorian, et qu'au surplus ces ouvriers, qui n'habiteraient la commune qu'accidentellement, n'auraient pas été portés sur les listes.

Enfin, M. Paul Leroy-Beaulieu aurait demandé, en vain, communication des listes électorales et ne les aurait obtenues que tardivement.

En ce qui concerne les faits relatifs à la commune de Lodève, le maire de cette ville, interrogé par la sous-commission, répond qu'il a donné lui-même l'ordre de

communiquer à M. Leroy-Beaulieu les listes électorales, ordre qui a été exécuté aussitôt que la copie des listes a été achevée, et que la commission municipale n'a manqué à aucune des prescriptions de la loi. Depuis longtemps, à raison des mouvements de population subis par la ville de Lodève, il y avait lieu de reviser les listes électorales ; cette révision a été faite pour la liste de 1890.

Les protestataires affirment que les radiations et les additions ont été prononcées d'office ; cela est inexact : les radiations et les additions que l'on dénonce ainsi ont été opérées sur la demande de MM. Guy, menuisier, et Peyre, propriétaire ; des demandes analogues de radiation et d'addition avaient été également adressées à la commission par des amis connus du candidat conservateur, MM. Cauvy, Jeanjean, Bézinet, Bayle, Février, Darneaud, Pascal et Paloc.

Les protestataires déclarent que les intéressés n'ont pas été avisés ; cela encore est inexact. Les intéressés, affirme le maire, ont été avisés, comme le veut la loi, à l'exception des citoyens qui ont quitté Lodève sans indication de domicile.

Les protestataires, presque tous agents connus de M. Leroy-Beaulieu, prétendent que les radiations ont été opérées en bloc ; en effet, le registre porte simplement que les citoyens, dont les noms suivent, ont été rayés comme décédés, disparus ou ayant quitté Lodève pour l'Amérique, l'Espagne, l'Italie, etc. ; mais le maire déclare que chaque radiation a été motivée, au cours de la délibération de la commission municipale, et que cette commission a statué régulièrement.

Ce qui est exact, le voici : le secrétaire en chef de la mairie, chargé ordinairement du travail des listes électorales, s'est retiré le 31 décembre 1889 : il n'a été remplacé par un titulaire que le 20 mars 1890 et les employés intérimaires ont commis des erreurs au détriment de quarante à cinquante citoyens qui ont été omis sur les listes électorales. Mais les citoyens qui ont été ainsi privés de leurs droits n'appartiennent pas seulement au parti royaliste, bonapartiste ou boulangiste ; il se trouve, parmi eux, des républicains, des « meneurs » républicains, des amis très connus de M. Ménard-Dorian. Il y a des erreurs, il n'y a pas de fraude, et l'erreur a été sans influence sur le résultat de l'élection.

Les contre-protestations du maire de Lodève, que M. Ménard-Dorian a répétées devant le 9^e bureau, ont paru généralement exactes. Il est incontestable que des erreurs ont été commises dans la confection des listes électorales de Lodève et que la procédure même de la loi n'a pas toujours été observée aussi scrupuleusement qu'il eût fallu. Sur ce point spécial, nous appelons toute l'attention de M. le ministre de l'intérieur à qui il convient de renvoyer le dossier de l'élection. Mais que ces erreurs aient été voulues, systématiquement, organisées d'après un plan préconçu de longue date, voilà ce que rien ne démontre. Les accusateurs attestent que leurs soupçons, ne se portent ni sur le préfet de l'Hérault ni sur le maire Hugonneng : ce sont des agents subalternes qui ont tout fait. On ne voit pas trop bien des agents qui risqueraient ainsi la cour d'assises pour servir par la fraude une cause dont les représentants attitrés sont, par leurs propres adversaires, placés au-dessus du soupçon.

Quant au nombre d'électeurs qui ont été omis, il est minime : « Quarante-trois personnes, écrivent les protestataires Jeanjean et Cauvy, qui avaient le droit de voter en ont été privées par la municipalité à Lodève et se sont vu refuser le vote quand ils se sont présentés à la salle du scrutin... » Au-

cune difficulté pour ces quarante-trois personnes ; en effet, elles ont été indûment rayées. « Mais, poursuivent MM. Jeanjean et Cauvy, le nombre des électeurs qui ont été victimes des mêmes manœuvres a été beaucoup plus considérable ; un grand nombre d'électeurs, n'ayant pas reçu leurs cartes et ayant appris par la rumeur publique, la veille du jour du vote, qu'environ trois cents électeurs avaient été rayés sans aucune formalité, sont restés chez eux, ne voulant pas se déranger inutilement et craignant que leur présence à la mairie ne fût considérée comme un inutile reproche à l'administration municipale. »

Et voilà précisément qui est invraisemblable. Si le nombre des électeurs « conservateurs » indûment rayés avait été de beaucoup, comme on dit, supérieur à quarante, ces électeurs ne seraient pas restés benoîtement chez eux, le jour du vote ; dans ce pays où les passions politiques ont l'ardeur et l'injustice des anciennes passions religieuses dont elles sont souvent la transformation, où une jeune fille royaliste qui a dansé, par malheur, avec un jeune homme républicain est montrée au doigt et honnie par les Montaignus de son village, où les Capulets de la même commune ne font pas preuve de plus de modération et de sens, où la moindre protestation se couvre, en quelques heures, de centaines de signatures, — ce qui n'indique pas une bien grande crainte de l'administration républicaine, — comment admettre, à qui fera-t-on accroire que ces méridionaux, brûlants de toutes les ardeurs politiques, ainsi volés de leurs droits de vote, seraient restés chez eux à méditer sur l'iniquité des républicains et ne seraient pas allés protester sur la place ou, tout au moins, dans les cafés ?

La majorité de M. Ménard-Dorian sur M. Leroy-Beaulieu est de 397 voix, d'après la commission de recensement, de 352 voix seulement d'après la sous-commission du 9^e bureau ; mais qu'elle soit de 352 ou de 397 voix, les erreurs qui ont été commises dans la confection des listes électorales de Lodève, celles de ces erreurs qui sont avérées, ne peuvent pas avoir eu pour résultat de déplacer la majorité.

Voilà pour la commune de Lodève ; pour les communes de Saint-André de Sangonis, de Saint-Jean-de-Fos et de Gignac où, d'après M. Leroy-Beaulieu, des fraudes analogues auraient été commises, l'accusation n'est pas soutenable. Les protestations de Saint-André de Sangonis doivent être écartées ; elles étaient accompagnées d'un acte d'huissier, mais les signatures ne sont pas légalisées. Les réclamants de Gignac se sont pourvus contre les décisions de la commission municipale, d'abord devant le juge de paix, ensuite devant la cour de cassation ; le juge de paix a repoussé la requête et la cour a rejeté le pourvoi. Enfin, le maire de Saint-Jean-de-Fos produit un procès-verbal, d'où il résulte que toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

Il est à remarquer que les citoyens de Gignac que les amis de M. Leroy-Beaulieu, prétendaient indûment inscrits, ont reçu de M. Leroy-Beaulieu, au cours de la période électorale, des circulaires et des bulletins de vote : M. Leroy-Beaulieu les considérait donc comme régulièrement inscrits ?

En conséquence, et sous réserve des observations relatives à l'application stricte de la loi du 7 juillet 1874, votre 9^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de l'arrondissement de Lodève.

M. Fanien, député du Pas-de-Calais, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition de M. Alfred Basin, domicilié à Lillers (Pas-de-Calais).

M. de La Batut, député de la Dordogne, a déposé une pétition de M. Leyssalle, domicilié à Rouffignac (Dordogne).

M. Bizouard-Bert, député de la Côte-d'Or, a déposé une pétition de facteurs et employés des postes de Viteaux (Côte-d'Or).

M. Victor Prost, député de la Côte-d'Or, a déposé une pétition de facteurs des postes de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET.

SCRUTIN

Sur le renvoi à un mois de l'interpellation de M. Laur.

Nombre des votants.....	386
Majorité absolue.....	194
Pour l'adoption	212
Contre.....	174

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baïhaut. Baile (Martial). Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baulard. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bertrand. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Borriglione. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeinoft. Boudeville. Boulanger-Bernet. Bouthier de Rochefort. Braud. Breton. Briens. Brincard. Brugnot. Brunier. Burdeau.

Cabart-Danneville. Cambe. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié Cazauveilh. Caze (Edmond). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clech. Clerjounié. Cochery (Georges). Cordier.

David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Dean dreis. Delafosse (Jules) (Calvados). Delaunay. Delmas. Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Des camps (Albert). Deschanel (Paul). Després (Armand) (Seine). Deville. Dron. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Duclaud. Ducroz. Du din-Beaumetz (Aude). Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Duval (César).

Eliez-Evrard. Euzière.

Fanien (Achille). Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Emile). Folliet. Fougeiro. Fould (Achille).

Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gavini. Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Giguët. Gillot. Gotteron. Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guéguen. Guichard. Guieysse. Guillemaut. Guillemet.

Hainsselin. Hély d'Oissel. Herbet. Hor teur.

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemin. Jonnart. Jules Jaluzot. Jumel. Kerjégé (J. de).

La Batut (de). Labussière. Lachièze (Lot). Laffitte de Lajoannenque (de). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). Lagrange. Lanessan (de). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Ledieu. Léglise. Legras. Le Myre de Vilars. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levêque. Levet (Georges). Leygues (Lot-et-Garonne). Loreau. Loriot. Loustalot.

Macherez. Magnien. Mandeville. Marmottan. Marty. Maruéjouls. Méline. Mercier. Michau (Nord). Michel (Alfred). Million (Louis). Milochau. Mir. Morillot (Léon). Mougin. Mous tier (marquis de). Muller.

Nivert. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Ordinaire (Dionys). Outré.

Papelier. Périer de Larsan du (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Philipon. Pichon (Seine). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevost. Prost (Victor). Puyboyer.

Quintaa.

Raiberti. Rambourgt. Raynal. Razimbaud. Reinach (Joseph). Rey (Lot). Riotteau. Rouvre (Bourlon de). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Sarrien. Say (Léon). Seignobos. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues. Spuller. Surchamp.

Talou (Léon). Terrier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thorel. Trannin. Trouillet (Georges).

Vallon (amiral). Varlet. Viox.

Waddington (Richard). Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aigle (comte de l'). Aimel (Henri). Argeliès. Armand (comte). Arnous.

Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Baudin. Benoit (de). Bernis (comte de). Bézine. Bizzarelli. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony - Cisternes. Borie. Boudeau. Bouge. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourlier. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Brisson (Henri).

Calvinjac. Castelin. Ceccaldi. Chassaing. Chautemps. Chevandier. Chiché. Cibiel. Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Cluseret. Colombet (de). Corneau. Cornudet. Cousset. Couturier.

Dautresme. Daynaud. Delcassé. Dellestable. Deniau. Deproge. Desmons. Dethou. Dreyfus (Camille). Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubost (Antonin). Duchassein. Dumas. Dumonteil. Durand-Savoyat (James).

Espeuilles (comte d'). Etcheverry.

Farcy (Eugène). Farjon. Fauré (Gers). Ferroul. Forcioli. François (Alfred). Froin (Alice).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gerville-Réache. Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Goussot. Granger. Gravier de Cassagnac (Paul). Guyot-Dessaigne.

Hervieu. Hovelacque.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jourde. Jullien. Kergorlay (comte de).

Labrousse. Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lareinty (Jules de). Laroche-Joubert. Lasbaysses. Laur. Lavertu ion (Henri). Laville. Leconte (Alfred) (Indre). Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère).

Mac-Adaras. Madier de Montjau. Maigne (Jules). Maréchal. Maret (Henry). Martin (Marius). Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Ménard-Dorian. Merlou. Mesureur. Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Moreau (Emile).

Naquet (Alfred).

Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Peyrusse. Peytral. Pierre-Alype. Pontois. Prax-Paris.

Rabier. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Ricard. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Roques.

Saint-Germain. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Saussay (du). Souhet.

Tassin. Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Thomson. Turigny.

Vacherie. Vernière. Viger. Ville. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel).

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Baudry d'Asson (de). Beauquier. Benazet. Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brousse (Emile).

Caffarelli (comte). Carquet. Carron. Caze nove de Pradine (de). Chabrié. Colbert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de). Coutison.

Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. D'eloncle (François). Delpach (Vaucluse). Delpuech (Corrèze). Descaire. Desjardins (Ernest) (Aisne). Develle (Jules). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Ducoudray. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Dumay. Duportal. Dupuy-trem.

Elva (Christian, comte d'). Eschasserau (baron). Estournel (marquis de). Etienne.

Fairé. Feraud. Floquet (Charles). Flourens. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Freppel. Frescheville (général de).

Gabriel. Galpin (Gaston). Gasté (de). Gérard (baron). Girodet. Gonidec de Traissan (comte le). Goyon (de). Grousset. Guillau mou. Guilloutet (de).

Haussmann. Haynaut. Hémon. Hubbard (Gustave).

Jolibois.

Kergariou (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lamarzelle (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cour. Le Gavrian. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Lévis-Mirepoix (comte de). Lorges (de). Lorois (Emile) (Morbihan).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Montalembert (comte de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de).

Neyrand.

Oiry.

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prénat. Proust (Antonin).

Ramel (de). Reille (baron). Renard (Léon). Reybert. Ribot. Roche (Jules) (Savoie). Rotours (baron des). Rouvier. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Salis. Sentenac. Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Taillandier. Taudière. Terves (comte de). Thellier de Poncheville.

Vallé. Vignancourt. Vilar (Edouard). Villefeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de).

Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barbe. Belleval (Louis de). Boysset. Buvignier. Cosmao-Dumenez. Déroulède (Paul). Douville-Maillefou (comte de). Engerand. Ferry (Albert). Fourtou (de). Hurard. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Laporte (Gaston). Le Cerf. Legludic. Lemercier (comte). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mézières. Montsaulnin (de). Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Pierre Legrand. Plazanet (colonel de). Raoul. Roussel. Schneider. Theulier. Turrel. Viette. Villmonte.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votant 401
Majorité absolue 201

Pour l'adoption..... 220
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1^e l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ; 2^e l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890 ; 3^e l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmes.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	308
Contre.....	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard). Baïhaut. Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bertrand. Bézine. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeonnot. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Braud. Breton. Briens. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Burdeau.

Cabart-Danneville. Cambe. Casimir-Périer (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Caze (Edmond). Ceccaldi. Chabrié. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cousset. Coutisson. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desmons. Després (Armand) (Seine). Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Du-chasseint. Duclaud. Ducoudray. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Etienne. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Emile). Forcioli. Fougeiro. Fould (Achille). François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussergues (Frédéric). Gavini. Gerbay. Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville (Réache). Gévelot. Giguet. Gillot. Goiran. Gonnet (Gontran). Gotteron. Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guégén. Guichard. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haynaut. Herbet. Hervieu. Hubbard (Gustave).

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jullien.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Labrousse. Labussière. Lachièze (Lot). Lacôte. Laretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagorsse (de). Lagrange. Lanessian (de). Lasbaysses. Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Lechevalier. Leconte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Lédieu. Légras. Le Myre de Vilars.

Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levet (Georges). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Loriot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martineau (Seine). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjous. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Mélina. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Muller.

Nivert. Noël-Parfait.

Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevost. Prost (Victor). Puyboyer.

Rabier. Raiberti. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Romme. Salis. Sarrien. Say (Léon). Seignobos. Sentenac. Sibille. Siegfried. Sigrand. Simon (Fidèle). Sirot. Sourigues.

Talou (Léon). Tassin. Terrier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thorel. Tran-nin. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Viox. Vival.

Waddington (Richard). Werquin.

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Arenberg (prince d'). Argeliès. Armand (comte). Arnous.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barrès (Maurice). Baudin. Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boureau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard. Brugnot. Brunier.

Caffarelli (comte). Calvinhac. Carquet. Carron. Castelin. Cazauvieilh. Cazenove de Pradine (de). Chassaing. Chiché. Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Couturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Deluns-Montaud. Descaure. Desjardins (Ernest) (Aisne). Dethou. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Dumonteil. Dupuytrem. Duval (César).

Eschasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Féraud. Ferroul. Floquet (Charles). Flourens. Folliet. Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Frappel. Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Gabriel. Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Girodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset. Guiyesse. Guillaumou. Guilloutet (de).

Haussmann. Hély d'Oissel. Hémon. Hor-teur. Hovelacque.

Jolibois. Jourde. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker-menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lachize (Rhône). Laretelle (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Laguerre. Laisant.

Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Langlet. Lanjuinais (comte de). La Noue (vi comte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Lavertujon (Henri). Le Cour. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Le Veillé. Lévêque. Levis-Mirepoix (comte de). Lorgesil (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot.

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Maréchal. Martin (Marius). Maurice-Faure (Drôme). Mège. Millevoye (Lucien). Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de).

Naquet (Alfred). Neyrand.

Obissier-Saint-Martin. Olry.

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peyrusse. Piérard (baron). Pierre-Alype. Piou (Jacques). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponttois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Proust (Antonin).

Quintaa.

Ramel (de). Raynal. Razimbaud. Reille (baron). Renard (Léon). Revest. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Selne). Saussay (du). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeiran (baron de). Souhet. Spuller. Sur-champ.

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Thomson. Turigny.

Vallé. Vignancour. Vilfeu. Villebois-Ma-reuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de). Witt (Conrad de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barbe. Belleval (Louis de). Boyset. Buvignier. Cosmao-Dumenez. Déroulède (Paul). Douville-Maillefou (comte de). Engeraud. Ferry (Albert). Fourtou (de). Hurard. Joffrin. Jouffroy d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Laporte (Gaston). Le Cerf. Legludic. Lemercier (comte). Linard. Lur-Saluces (marquis de). Mézières. Montsaulnin (de). Mun (comte Albert de). Ornano (Cuneo d'). Pierre Le-grand. Plazanet (colonel de). Rauline. Rousse. Schneider. Theulier. Turrel. Vette. Villemonte.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153

Pour l'adoption.....	304
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

M. Laurençon déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour de jeudi du projet de loi sur les sucre et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Aynard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 8 juillet sur l'inscription à l'ordre du jour de jeudi du projet de loi sur les sucre, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », dans le scrutin du 8 juillet sur la proposition de M. Paulin-Méry portant inscription à l'ordre du jour de jeudi de la discussion du budget général de 1891, et qu'en réalité il s'était « volontairement abstenu ».

M. le comte Armand déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 8 juillet sur l'amendement de M. Ernest Roche à l'article 18 du projet de loi concernant le travail dans les établissements industriels, et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Baulard déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du

8 juillet sur la proposition de MM. Paulin-Méry et Laur portant fixation à l'ordre du jour de jeudi de la discussion du budget général de 1891 et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. le comte de Goyon déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin du 8 juillet sur la proposition de MM. Paulin-Méry et Laur portant fixation à la séance de jeudi de la discussion du budget gé-

néral de l'exercice 1891, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme s'étant abstenu dans le scrutin du 8 juillet sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,629,622 fr. pour le service téléphonique, et qu'en réalité il avait voté « pour ».